

Nicole Devauchelle, Commissaire enquêteur

Brest, le 5 janvier 2026

10 LD Kerper, 29870-Coat-Meal

Nicole.devauchelle@gmail.com

0632969128

Monsieur Gervais Eguault, Président de
LannionTrégor Communauté

Rue Claude Chappe

22300-Lannion

Objet : Remise des rapports de l'Enquête publique 2500229

Monsieur le Président,

L'enquête publique portant sur la « **Declaration de projet emportant mise en compatibilite (DPMEC) du PLU de Plestin-Les-Grèves - création et exploitation d'un parc photovoltaïque au sol à Goasorguen** » s'est déroulée du 15 novembre au 16 décembre 2025 conformément à l'arrêté 2025/176 de Lannion Trégor Communauté.

Je vous transmets mes rapports par courriel, soit :

- un premier rapport intitulé « Rapport d'enquête publique » correspondant au fichier joint « 2500229Rapport1.pdf » et à ses 4 annexes (cf fichiers suivants : « Annexe1PV de synthèse.pdf », « Annexe 2.1 Courrier_Mémoire en réponse_Plestin.pdf », « Annexe 2.2 PlestinDPMEC_réponsePB_VF.pdf » et Annexe3 certif_affichage_ep.pdf ») ;
- un second rapport intitulé « Conclusions et Avis du commissaire enquêteur » qui s'appuie sur l'analyse que j'ai faite du dossier, sur les avis donnés par les personnalités publiques associées et consultées, sur les échanges que j'ai eu avec les élus et le DGS de Plestin-Les-Grèves, sur les échanges que j'ai eus avec M. Roisné et Mme Barras de Lannion Trégor Communauté, sur les réponses de Lannion-Trégor Communauté à mon procès-verbal de synthèse ainsi que sur les documentations, hors dossier, relatives à la procédure de DPMEC ainsi qu'aux installations photovoltaïques dans les communes littorales. Ce second rapport correspond au fichier EP2500229R2Conclusionsetavis ».

Mon avis est favorable avec 3 recommandations.

Le dossier d'enquête publique vous sera prochainement renvoyé par courrier postal. Après l'envoi de ce message, j'envisage un échange téléphonique avec M. Roisné et Mme Barras.

Je vous souhaite bonne réception des documents et vous assure de mes salutations distinguées.

N. Devauchelle



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

LANNION TREGOR COMMUNAUTE

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 15 novembre au 16 décembre 2025

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PLESTIN-LES-GREVES

**CRÉATION et EXPLOITATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE
AU SOL à GOASORGUEN**

Partie I – Rapport d'enquête publique

SOMMAIRE

1 - LE PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE	4
2 – LE CONTEXTE TERRITORIAL DE PLESTIN-LES-GREVES	5
2.1 - Le territoire de Plestin-Les-Grèves	5
2.2 - Plestin-Les-Grèves et Lannion Trégor Communauté (LTC).....	8
2.3 – Les évolutions du PLU à Plestin-Les-Grèves.....	10
3 – L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPOR- TANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PLESTIN-LES-GREVES.....	10
4 – LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES SU- PRA AU PLU DE PLESTIN-LES-GREVES	12
5 – LES AVIS DEMANDES EN AMONT DE L’ENQUETE PUBLIQUE	12
15.1 La phase de concertation avec le public.....	12
15.2 Les avis des personnes publiques consultées (PPC) et associées (PPA)	13
6 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE.....	14
6.1 – Désignation du commissaire enquêteur	14
6-2 – Préparation de l’enquête publique.....	15
6.3 – Composition du dossier d’enquête publique.....	16
6-4 – Déroulement de l’enquête publique.....	17
7 – PROCES-VERBAL (PV) DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	19
8 – MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D’OUVRAGE	20
9 – ANNEXES	20
10 –CLÔTURE DE LA PARTIE I	20

1 - LE PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°24/086 du **22 mai 2024**, le Président de Lannion Trégor Communauté a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune littorale de Plestin-Les-Grèves (approuvé le 23 mars 2017 et modifié le 1/02/2022), en vue de créer et exploiter un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance supérieure à 3MWc, au lieu-dit Goasorguen. Ce projet est incompatible avec le PLU, document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

En application de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, les modifications proposées pour rendre le PLU compatible avec un tel projet peuvent être obtenus par une déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de Plestin-Les-Grèves.

La procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme correspond à une possibilité donnée par la loi du 1er août 2003 de permettre "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement" ... « de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération". **La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.**

Le projet auquel se rapporte cette enquête ne requiert pas de déclaration d'utilité publique en vue d'expropriation ; la zone pressentie est propriété de la commune de Plestin-Les-Grèves.

Le projet nécessite en revanche une évaluation environnementale. **La procédure conduit à se prononcer sur l'intérêt général et la cohérence globale du projet proposé.**

Les terrains prévus pour l'implantation des panneaux photovoltaïques sont d'anciennes déchetteries, exploitées de 1978 à 1997 et actuellement sans usage. Ils sont classés en zone A et sont impropres à une utilisation agricole en raison de leur caractère pollué ou potentiellement pollué. Ils sont situés à environ 4km de la mer. Les terrains bénéficient d'un arrêté préfectoral de réhabilitation de la décharge (28 novembre 2001). Proposé sur les parcelles ZP 18 et ZP 19, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plestin-Les-Grèves, est présenté comme revêtant un caractère d'intérêt général pour sa contribution à répondre à un besoin collectif par la production d'énergie renouvelable vendue au public.

Avant que la procédure de déclaration de projet ne soit engagée, le décret 2023-1311 du 27 décembre 2023 avait identifié le site de Goasorguen en tant que friche au titre de l'article L111-26 du code de l'urbanisme sur lesquelles il est possible, sous certaines conditions, de déroger au principe de continuité de la Loi Littoral défini à l'article L121-8 du Code de l'Urbanisme. Cette dérogation a été demandée en juin 2025 au Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation.

D'autre part, le site de Goasorguen figure sur la carte du document-cadre préfectoral des Côtes d'Armor relatif aux zones et parcelles ouvertes aux installations d'ouvrages de production d'énergie photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers dans les côtes d'Armor (cf arrêté préfectoral du **13 novembre 2025**).

Plus précisément, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a pour but d'apporter les modifications suivantes au PLU de Plestin-Les-Grèves :

- **Créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) d'environ 5 ha (4,6 ou 4,9 selon les pièces du dossier d'enquête publique) dédié au développement du photovoltaïque (NenR) dans une zone de déchettes anciennes, actuellement classée A ;**
- **Modifier le règlement graphique du PLU de Plestin-Les-Grèves ;**
- **Modifier le règlement écrit du PLU de Plestin-Les-Grèves ;**
- **Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de garantir la bonne intégration paysagère du projet dans son environnement et de limiter les incidences environnementales.**

La zone concernée devrait permettre d'accueillir ultérieurement un projet photovoltaïque au sol qui développerait une puissance totale de 3,253 MWc (Mégawattcrête) afin de produire annuellement 3523 MWh (mégawattheure). Ce projet, actuellement porté par la Sté GALILEO, devrait faire l'objet d'une enquête publique spécifique dans le but d'obtenir un permis de construire.

L'enquête publique qui s'ouvre le 15 novembre 2025, pour une durée de 32 jours, concerne l'intérêt général du projet et les évolutions du PLU de Plestin-les-Grèves. Il m'a plusieurs fois été confié qu'il aurait été souhaitable de conduire une enquête publique unique, à deux volets :

- Volet 1 : projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et volet (intérêt général et modifications du PLU)
- Volet 2 : demande d'autorisation de construire un parc photovoltaïque.

Cela aurait, en effet, probablement permis d'éviter les redites. Néanmoins, tous les éléments nécessaires à la conduite d'une enquête sur la demande de permis de construire n'étant pas aboutis, la présente enquête publique porte exclusivement sur le volet 1.

2 – LE CONTEXTE TERRITORIAL DE PLESTIN-LES-GREVES

2.1 - Le territoire de Plestin-Les-Grèves

Plestin-Les-Grèves est une commune littorale et touristique de 35 km² du département des Côtes d'Armor. Elle s'étend sur 3452 ha et est située en limite Ouest du département, à quasi équidistance des communes de Morlaix et de Lannion. Elle fait partie de Lannion Trégor Communauté qui rassemble 57 communes et 118000 habitants.



Figure 1 : Lannion Trégor Communauté en Bretagne

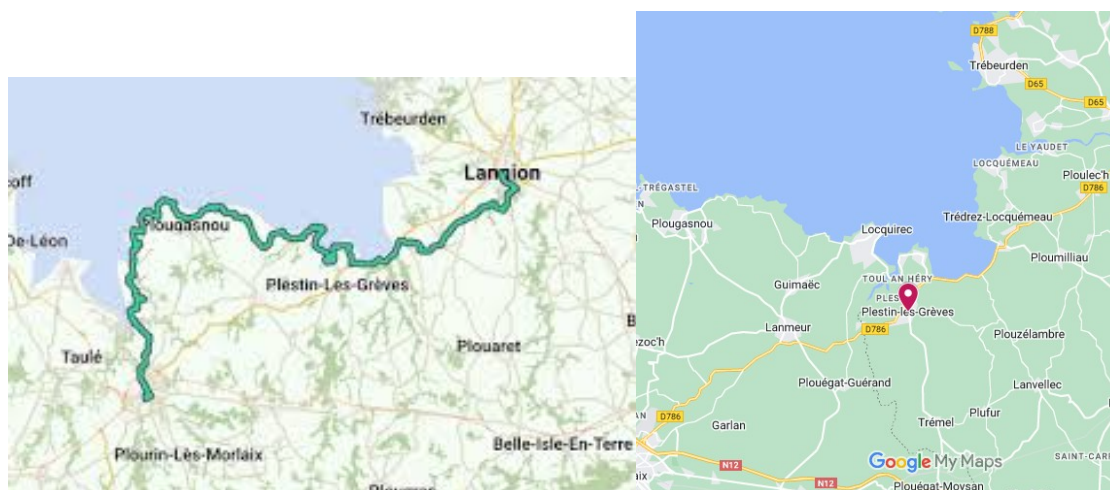


Figure 2 : Plestin-Les-Grèves

Située à environ 18 km et un peu plus de 20 minutes en voiture de Lannion, la commune de Plestin-Les-Grèves est identifiée comme pôle relais dans l'armature territoriale du SCOT du Trégor, document cadre en matière de planification, approuvé. Plestin-Les-Grèves comptait 3635 habitants en 2020. **La population triple en été.**

Jusqu'en 2009, la commune de Plestin-Les-Grèves a connu un essor démographique constant, essentiellement lié à un solde migratoire positif. Après une période de déclin démographique entre 2009 et 2014, la commune a gagné des habitants. Le solde naturel reste cependant négatif et la part des tranches d'âge les plus âgées est en hausse. Les seniors (plus de 65 ans) représentent 42,5% de la population. 51,2% des ménages sont retraités selon la personne de référence. Les ménages sont constitués en moyenne de 1,91 personnes en 2020.

Les résidences secondaires représentent 29,4% des logements en 2020. L'offre en logements locatifs, qui représente 21,7% des résidences principales, apparaît insuffisante pour répondre à

la demande, de même que celle de logements sociaux (271 logements, soit 11% du parc de résidences principales en 2022). 46% des ménages fiscaux de la commune ne sont pas imposables.

- **L'identité socio-démographique de la commune peut se résumer ainsi :**

Une population vieillissante qui réside dans des logements devenus trop grands pour ses besoins (1,91 personnes par ménage en moyenne en 2020) mais ne trouve pas aujourd'hui de solution de relogement adaptée et proche des commerces et services pour éviter les déplacements en voiture. Le poids de cette population âgée est cependant positif pour la commune car cela génère des besoins en services et commerces de proximité ;

Une population active très mobile et en recherche d'un cadre de vie agréable et sécurisant pour leur famille, ce qu'elle trouve à Plestin Les Grèves. Ces familles s'investissent dans la vie de la commune ;

Un brassage de population entre les personnes originaires de la commune et les « nouveaux résidents » attirés par la qualité du cadre de vie. Cette mixité est vécue positivement car elle apporte de la richesse culturelle à la vie plestinaise et elle maintient en fonctionnement les équipements publics, les services à la personne et les commerces ;

Plestin-les-Grèves comprend un taux de concentration d'emplois significatifs, soit 961 emplois en 2020. Ce taux est cependant en baisse. On a noté la perte de 25 emplois entre 2014 et 2020 ;

Le commerce, les transports et services représentent 43,7% des emplois présents sur la commune en 2020, tandis que l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale représentent 34,1% des emplois. La ville possède un bon niveau d'équipements, avec des établissements d'enseignements (2 écoles, 1 collège), des équipements culturels et sportifs (espace culturel An Dour Meur, médiathèque, cinéma, office culturel, centre nautique, port, etc.), des équipements sanitaires, sociaux et administratifs (centre de secours, gendarmerie, 2 EHPAD, etc.) ;

Plestin est une commune dynamique en termes économiques avec de **nombreuses entreprises artisanales, commerciales et tertiaires**, particulièrement au centre-ville qui est un pôle d'emploi important. Toutefois, les mutations socio-économiques des dernières années ont réduit la proportion d'actifs sur la commune et induit de nouvelles pratiques : de nombreux ménages (61% des actifs) habitent Plestin-Les-Grèves pour bénéficier d'un cadre de vie satisfaisant tout en exerçant une activité professionnelle à l'extérieur de la commune (principalement sur les bassins d'emploi de Lannion et Morlaix). Plestin compte un espace d'activités communautaire au Châtel, créé en 2000, et une zone artisanale, à Toul Yen,

Le secteur touristique est un pôle économique important pour la commune qui bénéficie d'une large façade maritime doublée d'un riche patrimoine bâti et naturel. De fait, l'offre d'hébergement touristique est relativement importante et diversifiée: chambres d'hôtes et gîtes ruraux sont très présents sur le territoire communal ainsi que 4 campings (301 emplacements) et un village vacances sur le site de Kerallic (272 lits) actuellement fermé. L'hôtellerie est peu représentée avec 1 seul hôtel en 2023 ;

La commune compte **36 exploitations agricoles** d'après le dernier recensement général agricole. La surface agricole représente 55 % du territoire, avec une spécialisation dans la polyculture et le poly-élevage.

- **Le cadre environnemental se caractérise par plusieurs grandes entités paysagères :**
 - Le **plateau du Trégor**, espace rural ouvert et percé de vallées, ponctué de nombreux hameaux et formes d'habitat dispersé anciennes, sur lequel s'est implanté le bourg de Plestin ;
 - Les **vallées**, en lisière du territoire communal, espaces fermés peu accessibles, accompagnés de versants boisés ;
 - Une **frange littorale**, constituant un élément patrimonial identitaire et pittoresque, riche de différentes ambiances maritimes, sur laquelle s'est développée une urbanisation singulière. La mer peut, par endroits se retirer sur 1,3 km. Les caractéristiques de la « Lieue de Grève », baie emblématique de Plestin-Les-Grèves, et les activités agricoles amont en font un site propice au développement des algues vertes et néanmoins d'une grande richesse biologique. Ce site est un site quasi expérimental pour identifier et mettre en place les mesures de réduction de la prolifération des algues vertes.
 - Les **boisements** ;
 - Les **espaces urbanisés**. L'urbanisation a essentiellement commencé au 15^e siècle.

La commune compte **7 monuments historiques**, 223 bâtiments remarquables et 31 bâtiments d'intérêt patrimonial.

Elle compte **trois bassins versants** (de la Lieue de Grève, du Douron et du YAr), un réseau hydrographique assez dense (ruisseau Dour Meur, ruisseau du Quinquis, ruisseau de Sainte Barbe et de nombreux petits affluents). L'état écologique du Douron et du Yar ont été jugés bons en 2009. La commune a fait un inventaire des zones humides qui correspondent à 15,3% de la surface du territoire.

La commune est concernée par **plusieurs protections réglementaires** : site Natura 2000, espaces remarquables au titre de la Loi Littoral, site classé du grand rocher (7 ha), souterrain du Grand rocher, espaces naturels sensibles, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) du type 1 et 2 de Roc'h Hirglaz (50 ha) , des Falaises de l'Armorique (87 ha) et du Douron aval.

Le Décret n° 2022-750 du 29 avril 2022, établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, modifié par les Décrets n°2023-698 du 31 juillet 2023 et n°2024-531 du 10 juin 2024, intègre 18 communes de Lannion Trégor Communauté dont Plestin-Les-Grèves.

Les boisements sont essentiellement rivulaires. La commune préserve une **trame verte et bleue** avec des réservoirs de biodiversité, souvent reliés par des haies.

2.2 - Plestin-Les-Grèves et Lannion Trégor Communauté (LTC)

Lannion-Trégor Communauté a été créée en 2017. Elle se présente comme un territoire des Côtes d'Armor qui allie **innovation, nature préservée et dynamisme humain**. Elle rassemble **57 communes** et plus de **118 000 habitants**. Son territoire couvre 922 km².



Lannion-Trégor est un berceau historique des télécommunications en France. Pionnier dans ce domaine, le territoire continue de jouer un rôle majeur dans le secteur, avec un écosystème technologique de premier plan, soutenu par des entreprises nationales et internationales et par un vivier de 3 500 chercheurs et ingénieurs. Ce dynamisme permet à Lannion-Trégor d'être à la pointe de l'innovation, tout en favorisant l'émergence de nouvelles technologies, notamment dans les domaines des télécommunications, du numérique et de la photonique ainsi que des sciences.

Les 57 communes de Lannion-Trégor Communauté partagent une vision commune : créer un territoire vivant et solidaire. Grâce à une forte coopération entre les communes, le territoire met en œuvre des projets ambitieux et cohérents pour répondre aux enjeux de demain, qu'il s'agisse de développement économique, d'accessibilité ou de transition écologique.

Le territoire de LTC compte environ 250 km de côtes réparties sur 27 communes. Front de mer et estuaires sont caractérisés par différents traits de côtes : Côtes à falaises meubles (environ 36% du linéaire côtier et estuarien), Côtes à falaises rocheuses, altérées ou non (environ 27%), Côtes sédimentaires, avec des cordons dunaires ou de galets (environ 10%), Côtes de marais maritimes (zones de « schorres » et prés salés) (environ 2%), Côtes artificielles (environ 26%, variées au plan géomorphologique).

Lannion-Trégor est présenté comme un endroit où opportunités professionnelles et qualité de vie se rencontrent. Le territoire est traversé par la RN12 et est à environ 3 heures de train de Paris pour plusieurs de ses gares.

La communauté a approuvé le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Trégor le 4 février 2020. Il a, notamment pour objectifs, de développer la production et l'usage des énergies re-nouvelables. Un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) a été élaboré et arrêté en novembre 2024. Un PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat) a été arrêté le 24 juin 2025. Son approbation est prévue courant 2026. A noter que le PLUi-H de Lannion Trégor Communauté, arrêté en 2025, s'inscrit dans une démarche « Trois plans » PCAET, PLUi-H et PdM (Plan de Mobilité).

Ainsi, le PCAET décline et met en œuvre sur le territoire les objectifs internationaux et nationaux en matière de qualité de l'air, d'énergie et de climat. A ce titre, il sera amené à prévoir des actions de maîtrise des consommations d'énergie et de baisse des émissions des gaz à effet

de serre, dans des domaines aussi variés que sont l'habitat, les déplacements, l'agriculture, de développement de la production d'énergies renouvelables, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique

La compétence Urbanisme de Plestin-Les-Grèves a été déléguée à Lannion Trégor Communauté. Lannion Trégor Communauté est donc l'organisateur de cette enquête publique. Le PLUi-H n'étant pas encore approuvé, le PLU de Plestin-Les-Grèves est le document en vigueur en matière d'urbanisme, dans la commune de Plestin-Les-Grèves.

2.3 – Les évolutions du PLU à Plestin-Les-Grèves

Le PLU a été approuvé le 23 mars 2017 et a fait l'objet de plusieurs ajustements :

- Une mise à jour a été faite en janvier 2018 ;
- Une modification n°1 a été approuvée en février 2022 concernant notamment les centralités commerciales et la création d'un STECAL à vocation commerciale ;
- Une modification simplifiée a été approuvée en mars 2023 ;
- Une modification n°2 concernant la 2e phase du lotissement de Kergado, qui est situé au sud-est du bourg, a été approuvée le 24 juin 2025.

3 – L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE PLESTIN-LES-GREVES

En application des articles R.104-13 et R104-33 du code de l'urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plestin-les-Grèves a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

En effet, dès lors qu'elle estime que l'évolution du PLU est susceptible d'avoir des incidences potentielles et notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale (articles R.101-19 à R.104-27 du Code de l'environnement).

Il en résulte que les niveaux d'enjeux et les impacts bruts, avant d'éventuelles mesures ERC (Eviter réduire compenser) annoncés sont, notamment, les suivants :

- Enjeux modérés pour la topographie du lieu, compte tenu des remaniements prévus pour le sol et l'hydrologie, de la couverture du sol par des panneaux photovoltaïques ainsi que forts compte tenu des espaces boisés situés au sein et à proximité de la zone pressentie pour un zonage spécifique au photovoltaïsme au sol. Toutefois les impacts négatifs sont considérés comme faibles, voire très faibles pour la topographie et l'hydrologie, compte tenu des caractéristiques du projet photovoltaïque ;
- Enjeux faibles à modérés pour les espèces animales et végétales. L'impact brut est toutefois prévu fort pendant la phase de travaux notamment pour 7 espèces d'oiseaux, pour les serpents

- (*Natrix helvetica* et *Vipera berus*), pour une espèce d'orthoptères ainsi que pour la lande méso-phile acidophile. Pendant la phase d'exploitation, l'impact brut négatif est estimé nul à faible ;
- Les enjeux pour le milieu humain sont évalués très variables (faibles à forts selon l'enjeu identifié). Sont notamment signalés : la présence d'une habitation située à 170 m du site du projet, la présence d'un réseau électrique ligne basse tension sur le site, une canalisation d'eau potable sur le site d'implantation du projet, des voies de communication jouxtant le site, des pollutions liées aux activités de déchetteries; Les impacts bruts négatifs sont toutefois évalués très faibles à modérés. Ils sont modérés à cause de la construction et du démantèlement de la centrale photovoltaïque ainsi que de la circulation augmentée sur les voies de circulation pendant les phases de travaux et d'exploitation ;
 - Enjeux faibles à modérés pour l'impact paysager car les panneaux photovoltaïques seront partiellement visibles depuis la frange est du lieu-dit, de la voie communale et du circuit San Sebastian sur 500 m au sud du projet.

Des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) sont prévues. La liste ci-dessous, sans être exhaustive illustre la diversité des mesures proposées :

Ainsi, des arrosages seront faits en phase travaux sur les pistes pour limiter les émissions et propagations de poussières dans l'air ; Une étude géotechnique sera conduite en amont des travaux pour évaluer la portance des sols et adapter le meilleur type d'ancrage des panneaux photovoltaïques en fonction de la portance du sol ; Les circulations en phases travaux seront concentrées sur les pistes pour éviter le tassement ou la dégradation des sols ; les mouvements de terre seront faits pour conserver la terre arable et évacuer les déblais excédentaires ; Les terrassements seront limités de façon à seulement aplanir les surfaces les plus accidentées ; Les panneaux solaires et leurs équipements annexes seront éloignés des cours d'eau et des périmètres de captage d'eau potable ; Des mesures d'évitement sont prévues pour conduire une phase travaux « propre » ; Pendant la phase d'exploitation, les produits nocifs (herbicides, produits phytosanitaires etc...) pour l'environnement seront proscrits ; Pour éviter les risques de feux de forêt, aucun déchet ne sera incinéré sur le site et un certain nombre de précautions sont prévues en relation avec le Service départemental d'incendie et de secours ; Le risque de foudre sera pris en compte à la conception du projet (équipement des installations de systèmes de protections contre la surtension conformément aux normes en vigueur) ; l'ancrage au sol sera choisi pour résister à d'éventuels risques d'inondation.

Des mesures ERC sont, par ailleurs, prévues pour le milieu naturel, par exemple : adapter les emprises du projet aux recommandations d'un écologue ; adapter le planning des travaux en fonction des périodes moyennement favorables (mars et août) et proscrites (avril à juillet inclus) ; prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ; gérer les espaces ouverts dans l'emprise du projet (couvert herbacé fauché) ; baliser le site pour éviter de circuler sur les secteurs à risques pour les espèces, ceci en relation avec un écologue ; mettre en place des hibernaculums pour les reptiles périodes de travaux ; planter des haies et espèces favorables, notamment, aux chiroptères ; mettre en place des passages de petite faune pour éviter son confinement au sein de l'emprise grillagée du parc photovoltaïque.

Des mesures de suivi sont prévues avant et pendant les travaux pour la mise en place des mesures précitées (5 visites minima. Périodicité 1 passage par mois). En phase d'exploitation un suivi à 1, 3, 5 et 10 ans est prévu par un écologue avec possibilités de mettre en place des mesures correctrices, si besoin.

Concernant le paysage et le patrimoine, le projet sera le seul de ce type dans l'environnement proche. Il ne sera pas visible en totalité d'aucun site paysager ou patrimonial. Les risques de modification d'ambiance paysagère sont considérés comme ne justifiant pas de mesures ERC.

Le dossier d'évaluation environnementale conclut que, après la mise en place des mesures ERC proposées, les impacts résiduels négatifs seront nuls et que la réalisation de demande de dérogation pour espèces protégées, notamment, n'est pas nécessaire.

Des impacts positifs sont mis en avant : effets sur le climat et la qualité de l'aire, économies en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, retombées économiques positives sur l'ensemble des collectivités territoriales ainsi que sur les entreprises locales.

4 – LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES SUPRA AU PLU DE PLESTIN-LES-GREVES

L'évaluation environnementale présente le projet comme :

- Compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de la Baie de Lannion car, il n'a pas d'effet sur les têtes des bassins versants, n'impacte pas les cours d'eau, ne favorise aucune pollution organique, bactériologique, aux pesticides ou par les nitrates. Il est en dehors d'une zone de captage d'eau potable, n'aura pas d'effet sur la qualité de l'eau potable, ni sur la quantité de la ressource. Il est en dehors de zones humides réglementaires et n'a pas d'effet sur la biodiversité aquatique. Des mesures sont prévues pour éviter les pollutions potentiellement liées à la phase de travaux. Situé dans une commune littorale il est toutefois soumis à dérogation à la Loi Littoral ;
- Compatible avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR) en précisant toutefois qu'à ce jour, aucune capacité d'accueil réservée au titre du S3RENR n'est disponible ;
- Compatible avec le STRADDET, le PCAET, le SCOT du Trégor, en participant au développement des énergies renouvelables.

Le projet arrêté (mais non encore approuvé) du PLUi-H de Lannion Trégor Communauté met aussi en avant le développement des énergies renouvelables.

5 – LES AVIS DEMANDES EN AMONT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 La phase de concertation avec le public

Conformément aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme une **procédure de concertation a été mise en place pendant 9 mois, à partir du 25 juin 2024**. Cette phase de concertation avait pour objectif de permettre à la collectivité de prendre en compte des éventuelles remarques formulées par le public ou les personnes concernées afin de faire évoluer le projet.

Le public avait accès à un dossier papier et pouvait déposer ses observations par courrier postal, courriel ou sur un registre. Le bilan figurant dans l'extrait de registre des délibérations du conseil communautaire du **22 avril 2025** a mis fin à la phase de concertation. **Le public n'a pas formulé d'avis, d'observation ou de proposition.**

5.2 Les avis des personnes publiques consultées (PPC) et associées (PPA)

En amont de l'enquête publique plusieurs avis ont été demandés et recueillis par Lannion Trégor Communauté :

- **Avis de la MRAe de Bretagne** : L'avis de la MRAe de Bretagne a été sollicitée en février 2025 pour avis conforme, sur la base d'une étude d'impact et d'un résumé non technique. La MRAe n'a pas pu étudier le dossier dans les délais légaux de trois mois qui lui sont impartis (cf son courrier du 27 mai 2025). Elle est donc réputée n'avoir aucune observation à formuler.
- **Avis de personnalités publiques associées** :

Dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU, les PPA sont invitées à donner leur avis au cours d'une réunion d'examen conjoint (Article L. 153-54 2° du code de l'urbanisme). Celle-ci a eu lieu le 19 juin 2025. Les PPA suivantes ont été conviées :

- Les services de l'Etat : préfecture, DDTM
- Les chambres consulaires : la chambre d'agriculture, la Chambre de Commerce et d'industrie, la Chambres des Métiers et de l'Artisanat
- Le Conseil régional
- Le Conseil Départemental
- L'INAO
- Le CRPF
- Le Comité Régional de Conchyliculture Bretagne Nord
- La commune de Plestin-les-Grèves

Le dossier de DPMEC était joint à la convocation à la réunion. Un format en visioconférence a été retenu pour maximiser le nombre de PPA présentes, certaines étant basées à Rennes.

Lors de l'examen conjoint :

- La chambre d'agriculture a signalé, lors de la réunion d'examen conjoint, que « le site du projet se situe sur « la liste préfectorale et ressortait déjà dans le document-cadre remis au Préfet ». Elle conclut qu'elle n'a aucune autre remarque à faire ;
- La DDTM a rappelé avoir écrit un avis le 18 juin 2025 ;
- Un élu de Plestin-les-Grèves a souligné avoir lancé le projet il y a 5 ans et qu'il s'interroge sur le maintien d'une enquête publique conjointe entre la déclaration de projet et le permis de construire ; Lannion Trégor Communauté a confirmé que la dissociation des deux enquêtes est liée aux délais d'attente de l'avis de l'IGEDD (Inspection générale de l'Environnement et du Dé-

veloppement durable), lui-même conditionné par l'avis de la CDNPS qui n'était pas communiqué à la date de l'examen conjoint ;

- La préfecture des Côtes d'Armor n'a pas d'observation à formuler ;
- Lannion Trégor Communauté conclut que le projet concrétise les orientations qui figurent dans les différents documents d'urbanisme et est cohérent avec les objectifs de la collectivité.

**Certaines PPA (qui n'assistaient pas à la réunion ou qui y assistaient) ont émis un avis écrit .
Ainsi :**

- Le 17 juin 2025, la CCI des Côtes d'Armor a déclaré ne pas avoir de remarque à faire sur le projet ;
- Le 18 juin 2025, la DDTM a donné un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plestin-Les-Grèves ;
- Le 19 juin 2025, la CDPNS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) a donné un avis favorable sous réserve que les revêtements des postes électriques soient en bardage bois, afin de favoriser leur intégration dans le paysage.
- Le 24 juin 2025 le préfet des Côtes d'Armor a demandé une dérogation Loi Littoral au titre de l'article L121-12-1 du Code de l'Urbanisme au Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation en précisant que « l'autorisation est accordée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDNPS à condition que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à l'environnement.... » et rappelé l'avis de la CDPNS ;
- Le 10 juillet 2025, la CDPENAF (cf Art 151-13 du Code de l'urbanisme) a donné un avis favorable à la délimitation du STECAL présenté dans la déclaration de projet.

Les PPA qui n'ont ni assisté à la réunion, ni transmis d'avis écrit sont : la Chambres des Métiers et de l'Artisanat, le Conseil Régional, l'INAO, le CRPF et le CRC.

6 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

6.1 – Désignation du commissaire enquêteur

- **Saisine du tribunal administratif**

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 15 septembre 2025, le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, de la planification et de l'urbanisme à Lannion Trégor Communauté a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plestin-Les-Grèves (en vue de la) création et de l'exploitation d'un parc photovoltaïque.

- **Désignation du commissaire enquêteur**

Mme Nicole DEVAUCHELLE a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par décision du 20 octobre 2025 du Président du Tribunal administratif de Rennes.

6-2 – Préparation de l'enquête publique

➤ Entretiens préalables à l'ouverture de l'enquête publique

Après plusieurs échanges téléphoniques avec les représentantes de Lannion Trégor Communauté (M. ROISNE Etienne, Responsable du service planification stratégique et Mme BARRAS Stéphanie, Chargée de mission planification au Service planification stratégique de la Direction Aménagement et Habitat - Pôle Aménagement, Environnement et cycle de l'eau), une première rencontre s'est tenue le 17/11/2025 dans les locaux de la mairie de Plestin-Les-Grèves.

Étaient présents à cette première réunion : M. ROISNE Etienne, M. LEON Frédéric, adjoint urbanisme de la commune de Plestin-Les-Grèves, M. HUONNIC Bertrand, conseiller délégué au Développement durable de Plestin-Les-Grèves, spécialement chargé du projet d'implantation de panneaux photovoltaïques depuis 2020, M. LAMANDE Gildas, DGS de Plestin-Les-Grèves ;

Au cours de cette réunion, les grandes lignes du projet ont été présentées. Les points particuliers ont été abordés, notamment la question de la dérogation à la Loi Littoral. La procédure de l'enquête publique a été rappelée et expliquée. La complétude du dossier a été examinée. Deux exemplaires papier du dossier m'ont été remis, dont un à parapher, en vue de l'ouverture de l'enquête publique, le 15/11/25.

Une visite du site de Goasorguen a été organisée à la suite de cette réunion. J'étais accompagné des trois représentants de la commune de Plestin-Les-grèves (MM. LEON, HUONNIC et LAMANDE).

Une visite de 12 sites d'affichage des avis d'enquête publique a été faite en présence de M. HUONNIC le 15/11/25. J'ai demandé de remplacer les avis papier par des avis plastifiés lorsqu'ils étaient affichés en des lieux exposés aux intempéries. Le certificat d'affichage produit par Lannion Trégor Communauté, daté du 18 décembre 2025 est annexé à ce rapport.

➤ Arrêté d'ouverture d'enquête publique

L'Arrêté 25/176 prescrivant l'enquête publique, daté du 21/10/25, est signé du président de Lannion Trégor Communauté, M. EGAULT Gervais. Il précise en 12 articles l'objet et la durée de l'enquête publique, les objectifs du projet d'évolution du PLU, la durée de l'enquête publique, la nomination de la commissaire enquêtrice, le siège de l'enquête publique (Mairie de Plestin-Les-Grèves), les modalités de consultation du dossier d'enquête publique et du dépôt des observations, les permanences de la commissaire enquêtrice, la clôture de l'enquête publique, les modalités de remise des rapports et conclusions de l'enquête publique, les mesures de publicité à mettre en place (publicité dans la presse et affichage d'avis *in situ*), l'autorité responsable (Maître d'ouvrage Lannion Trégor Communauté) ainsi que les précisions concernant l'exécution de l'arrêté et les copies transmises.

➤ Publicité de l'enquête publique, en amont de celle-ci

L'enquête publique a été annoncée dans les quotidiens Ouest France et Le Télégramme (rubrique annonces judiciaires et légales) dans les conditions et délais prescrits par la loi, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête, c'est à dire les 30 octobre et 20 novembre 2025.

Les affichages d'avis d'enquête publique ont été réalisés 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, en 12 lieux de la commune. Deux avis ont été placées à l'intérieur et à l'extérieur de la mairie, celle-ci étant en travaux. Un avis a aussi été affiché en mairie de Plufur, commune située à proximité du site de Goasorguen et au siège de Lannion Trégor Communauté. Les photos des sites d'affichage ont été faites au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique. Je me suis rendue sur place en compagnie d'élus et du DGS de Plestin-Les-Grèves pour visiter le site de Goasorguen et constater les affichages les 7/11/25 et 15/11/25. Un document graphique localisant les lieux d'affichage a été élaboré et transmis au commissaire enquêteur. Il constitue une pièce du dossier d'enquête publique. Un certificat d'affichage a été délivré par la mairie ; il est daté du 14 novembre 2025. Le certificat d'affichage de Lannion Trégor Communauté, daté du 18 décembre 2025, m'a été transmis le 22/12/2025. Il précise que les avis ont été affichés in situ depuis le 22 octobre 2025 et pour au moins la durée de l'enquête publique. Il est annexé au présent rapport d'enquête publique.

L'enquête publique a fait l'objet d'annonces complémentaires non obligatoires : flyers, articles dans le Télégramme (20 novembre 2025), article dans un hebdomadaire de Lannion et du Trégor « Le Trégor » (27/11/25), Instagram, Facebook, Whatsapp, Plestin en poche (application permettant de consulter des actualités, des événements, les informations pratiques de la commune).

6.3 – Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement :

- Les pièces administratives : Décret 2023-1311 du 27 décembre 2023, Arrêté 24/085 de la communauté portant sur la procédure de déclaration de projet, Extrait du registre des délibérations du conseil de communauté CC_2024_0171, Extrait du conseil communautaire CC_2025_0083 incluant le bilan de la concertation, Arrêté 25/176 prescrivant l'enquête publique ;
- La notice de présentation
- Les pièces du PLU modifié : règlement écrit, règlement graphique et OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) ;
- L'évaluation environnementale : Etude d'impact et résumé non technique ;
- L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne en date du 27 mai 2025 ;
- Le bilan de la réunion d'examen conjoint du 19 juin 2025 ;
- L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 10 juillet 2025 ;
- L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 19 juin 2025 ;

- L'avis de la CCI des Côtes d'Armor, du 17 juin 2025 ;
- L'avis de la direction de l'environnement des Côtes d'Armor du 18 juin 2025 ;
- Les éléments de publicité obligatoires de l'enquête publique : annonces officielles des 30/10/25 et 20/11/25 des quotidiens Le Télégramme et Ouest France ;
- Les photos de 12 avis d'enquête publique disposés en 12 lieux stratégiques des communes de Plestin Les Grèves et Plufur ;
- Les éléments de publicité non obligatoire (1 Flyer, Copies de journaux Le Télégramme et le trégor ;
- Le Registre papier d'enquête publique.

6-4 – Déroulement de l'enquête publique

➤ Dates et durée

L'enquête publique a duré 32 jours consécutifs **du samedi 15 novembre 2025 à 9h00 au mardi 16 décembre 2025 à 17h00.**

➤ Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences, comme prévu à l'arrêté du 21 octobre 2025, au siège de l'enquête publique, c'est à dire à la mairie de Plestin-les-Grèves – 1 Place de la Mairie– 22310 Plestin-les-Grèves.

:

Date de permanence	Lieu	Horaires		Nbre de visiteurs
		Matin	Après-midi	
Samedi 15 novembre 2025	Mairie de Plestin-Les-Grèves	9h00 – 12h00		0
Mercredi 3 décembre 2025	Mairie de Plestin-Les-Grèves		14h00 - 17h00	0
Mardi 9 décembre 2025	Mairie de Plestin-Les-Grèves		14h00 - 17h00	0
Mardi 16 décembre 2025	Mairie de Plestin-Les-Grèves		14h00 - 17h00	1 (Hors sujet)

➤ Consultations du dossier et remise des observations par le public

Pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Un exemplaire du dossier d'enquête publique était consultable sur **les sites internet** de Plestin-Les-Grèves et de Lannion Tregor Communauté aux adresses : [https://www.lannion-tregor-](https://www.lannion-tregor.fr/)

[gor.com/agenda/enquete-publique-plestin-les-greves/](http://www.lannion-tregor.com/agenda/enquete-publique-plestin-les-greves/) et <https://www.lannion-tregor.com/lagglomeration/politiques-publiques/amenagement-durable-du-territoire/les-plu-communales/>.

- Un exemplaire du dossier d'enquête publique était consultable **en mairie de Plestin-Les-Grèves** en format papier et en format numérique, aux heures d'ouverture de la mairie.

Les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie étaient :

- lundi, mardi, mercredi et jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- vendredi et samedi : de 8h30 à 12h00.

Les observations et propositions du public pouvaient être déposées, de manière nominative ou anonyme à une adresse courriel dédiée, sur le registre papier accessible en mairie de Plestin-Les-Grèves aux heures ouvrables de la mairie en présence ou non du commissaire enquêteur, par courrier postal adressé au commissaire enquêteur ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur, par oral ou par écrit.

Plus précisément, il était prévu que le public pouvait consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête ;
- par courrier à l'attention de la commissaire enquêtrice à la mairie de Plestin-les-Grèves – 1 Place de la Mairie– 22310 Plestin-les-Grèves. Il était prévu qu les courriers reçus seraient annexés au registre d'enquête publique disponible en mairie ;
- Par oral et/ou dépôt auprès du commissaire enquêteur ;
- par voie électronique à l'attention de la commissaire enquêtrice avant la clôture de l'enquête publique à l'adresse suivante : pluplestin@lannion-tregor.com en indiquant l'objet « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plestin-les-Grèves » ;

Il était prévu que les observations reçues par voie électronique soient mises en ligne **sur cette page**.

Toute personne pouvait, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Lannion-Trégor Communauté, conformément aux dispositions de l'article L. 123-11 du code de l'environnement.

Pour être prises en compte, les observations devaient être déposées ou transmises entre le **samedi 15 novembre à 9h00 au mardi 16 décembre 2025 à 17h00**.

Il était prévu que les observations déposées soient consultables et communicables, au frais de la personne qui en fait la demande, au tarif de reproduction en vigueur, durant toute la durée de l'enquête.

Il n'y a pas eu d'observation ou de proposition du public en lien avec la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Au cours des permanences, j'ai reçu une personne pour une demande hors sujet par rapport à la procédure en cours.

➤ Clôture de l'enquête publique

L'enquête publique a été clôturée à l'issue de la dernière permanence, le mardi 16 décembre 2025, en présence de Mme Barras. Le registre papier a été réceptionné et signé par le commissaire enquêteur, le même jour, à 17h15.

Un échange d'une demi-heure a permis de faire le point avec Mme Barras sur le déroulement de l'enquête publique et le calendrier des étapes suivantes.

7 – PROCES-VERBAL (PV) DE SYNTHÈSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après la clôture de l'enquête publique, le 23/12/25, j'ai adressé le procès-verbal de synthèse, par mail à M. ROISNE et Mme BARRAS de Lannion Trégor Communauté, soit dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête publique. Le PV de synthèse figure *in extenso* en Annexe de ce rapport.

Le PV de synthèse de 9 pages est organisé comme suit :

- Rappel du contexte dans lequel la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plu est soumise à enquête publique
- Concertation et avis demandes et recueillis en amont de l'enquête publique
- Ouverture de l'enquête publique
- Bilan de l'enquête publique
- Consultations du dossier et observations du public
- Questions et observations du commissaire enquêteur

Les services informatiques de la mairie de Plestin-Les-Grèves et de Lannion Trégor Communauté ont fait un point, à ma demande, sur les consultations du dossier soumis à enquête publique. Il en ressort que :

- Le site internet de Plestin-les-Grèves a été consulté 117 fois depuis 36 adresses IP différentes.
- Le site internet de Lannion Trégor Communauté a été consulté 31 fois depuis 21 adresses IP différentes.
- Le dossier papier situé en mairie de Plestin-Les-Grèves n'a pas été consulté par le public.

Les questions que j'ai posées concernent :

- **La procédure**, plus précisément la dérogation à la Loi Littoral et les réponses des PPA ;
- **Le choix du site de Goasorguen**, plus précisément quelles sont les alternatives au site de Goasorguen ainsi qu'à leur raccordement au réseau ENEDIS ;
- **Les enjeux de santé humaine et environnementale associés à la nature des sols d'anciennes décharges et/ou déchetteries**, en particulier quelles mesures disponibles depuis 2001 permettent de caractériser les déchets enfouis et leur état de dégradation ainsi que de caractériser d'éventuelles « fuites » organiques et inorganiques vers les eaux superficielles et vers les nappes souterraines ? ;
- Le fondement du **passage de la zone A en zone Nenr** et les raisons de la **proposition de création d'un STECAL Nenr**.

19

8 – MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le mémoire en réponse, signé de M. Paul LE BIHAN, Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, de la planification et de l'urbanisme à Lannion Trégor Communauté, m'a été adressé le 26/12/2025, soit très rapidement et dans les 15 jours après la remise du PV de synthèse. La lettre de transmission de ce mémoire en réponse et le mémoire en réponse figurent *in extenso* en annexe 2. 1 et 2.2 de ce rapport.

Le mémoire en réponse de 7 pages est organisé comme suit :

- Prise en compte des avis des personnes publiques associées, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier de DPMEC ;
- Réponses aux questions du commissaire enquêteur.

9 – ANNEXES

Ce rapport comporte 4 annexes :

1- Le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;

2.1 et 2.2 : 2.1 Courrier de transmission du mémoire en réponse et 2.2 Mémoire en réponse de Lannion Trégor Communauté ;

3- Le certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique.

10 –CLÔTURE DE LA PARTIE I

Ce rapport constitue la première partie des rapports du commissaire enquêteur.

Il est suivi d'un second rapport intitulé « Conclusions et Avis du Commissaire enquêteur » qui donne mon avis sur le projet de DPMEC, en s'appuyant sur l'analyse que j'ai faite du dossier, sur les avis donnés par les personnalités publiques associées et consultées, sur les réponses de Lannion-Trégor Communauté à mon procès-verbal de synthèse ainsi que sur les documentations hors dossier relatives à la procédure de DPMEC.

Fait à Brest, le 5 janvier 2026

Nicole Devauchelle, Commissaire enquêteur



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

LANNION TREGOR COMMUNAUTE

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 15 novembre au 16 décembre 2025

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLU DE PLESTIN-LES-GREVES**

**CRÉATION et EXPLOITATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU
SOL à GOASORGUEN**

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

SOMMAIRE

I RAPPEL DU CONTEXTE DANS LEQUEL LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU EST SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE	3
II CONCERTATION ET AVIS DEMANDES ET RECUEILLIS EN AMONT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
III OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
IV – BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	6
V – CONSULTATIONS DU DOSSIER ET OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	7
VI – QUESTIONS ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	8

I RAPPEL DU CONTEXTE DANS LEQUEL LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU EST SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n°24/086 en date du **22 mai 2024**, le Président de Lannion Trégor Communauté a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune littorale de Plestin-Les-Grèves (approuvé le 23 mars 2017 et modifié le 1/02/2022), en vue de créer et exploiter un parc photovoltaïque au sol au lieu dit Goasorguen. En application de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, la procédure rentre dans le champ de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU de Plestin-Les-Grèves.

La procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme correspond à une possibilité donnée par la loi du 1er août 2003 de permettre "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement ...de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération". **La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.**

Dans le cas présent, Le projet ne requiert pas de déclaration d'utilité publique en vue d'expropriation ; la zone pressentie est propriété de la commune de Plestin-Les-Grèves. Le projet nécessite une évaluation environnementale. La procédure conduit à se prononcer sur l'intérêt général et la cohérence globale du projet proposé, qui n'est pas compatible avec le PLU en vigueur.

Les terrains prévus pour l'implantation des panneaux photovoltaïques sont d'anciennes déchetteries, actuellement sans usage. Ils sont classés en zone A et sont impropres à une utilisation agricole en raison de leur caractère pollué ou potentiellement pollué. Les terrains bénéficient d'un arrêté préfectoral de réhabilitation de la décharge (28 novembre 2001). Proposé sur les parcelles ZP 18 et ZP 19, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plestin-Les-Grèves, est présenté comme revêtant un caractère d'intérêt général pour sa contribution à répondre à un besoin collectif par la production d'énergie renouvelable vendue au public.

Avant que la procédure de déclaration de projet ne soit engagée, le décret 2023-1311 du 27 décembre 2023 avait identifié le site de Goasorguen en tant que friche au titre de l'article L111-26 du code de l'urbanisme sur lesquelles il est possible, sous certaines conditions, de déroger au principe de continuité de la Loi Littoral défini à l'article L121-8 du Code de l'Urbanisme. Cette dérogation a été demandée en juin 2025 au Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation.

D'autre part, le site de Goasorguen figure sur la carte du document-cadre préfectoral des Côtes d'Armor relatif aux zones et parcelles ouvertes aux installations d'ouvrages de production d'énergie photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers dans les côtes d'Armor (cf arrêté préfectoral du **13 novembre 2025**).

II CONCERTATION ET AVIS DEMANDES ET RECUEILLIS EN AMONT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans ce contexte, le **25 juin 2024**, une procédure de concertation a été mise en place pendant 9 mois, conformément aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme. Le public avait accès à un dossier papier et pouvait déposer ses observations par courrier postal, courriel ou sur un registre. Le bilan figurant dans l'extrait de registre des délibérations du conseil communautaire du **22 avril 2025** a mis fin à la phase de concertation. Le public n'a pas formulé d'avis, d'observation ou de proposition.

D'autre part, dans la perspective de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et en amont de celle-ci, plusieurs avis ont été demandés et recueillis par Lannion Trégor communauté. Ainsi :

– L'avis de la MRAe de Bretagne a été sollicitée en février 2025, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ayant été soumise à évaluation environnementale. La MRAe n'a pas pu étudier le dossier dans les délais légaux de trois mois qui lui sont impartis (cf son courrier du 27 mai 2025). Elle est donc réputée n'avoir aucune observation à faire.

– L'avis de personnalités publiques associées (PPA) a été demandé. En retour :

- Le 17 juin 2025, la CCI des Côtes d'Armor a déclaré ne pas avoir de remarque à faire sur le projet ;
- Le 18 juin 2025, la DDTM a donné un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plestin-Les-Grèves ;
- Le 19 juin 2025 s'est tenue la réunion d'examen conjoint avec les PPA ; La chambre d'agriculture a signalé que le site du projet se situe sur « la liste préfectorale » ;
- Le 19 juin 2025, la CDPNS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) a donné un avis favorable sous réserve que les revêtements des postes électriques soient prévus de couleur vert olive, en précisant qu'un bardage bois serait plus approprié afin de favoriser leur intégration dans le paysage.
- Le 24 juin 2025 le préfet des Côtes d'Armor a demandé une dérogation Loi Littoral au titre de l'article L121-12-1 du Code de l'Urbanisme au Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation en précisant que « l'autorisation est accordée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPNS à condition que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à l'environnement.... » et rappelé l'avis de la CDPNS ;
- Le 10 juillet 2025, la CDPENAF a donné un avis favorable à la délimitation du STECAL présenté dans la déclaration de projet.

III OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2°25/176 du 21 octobre 2025, le Président de Lannion Trégor Communauté a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à cette procédure, afin de permettre la création et l'exploitation d'un ensemble de panneaux photovoltaïque au sol, sur une propriété communale exploitée comme décharge de 1978 à 1997, au lieu-dit Goasorguen. Plus précisément le dossier du projet de mise en compatibilité du PLU annonce les objectifs suivants :

- Créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) de 4,9 hectares, dédié au développement du photovoltaïque, au lieu-dit Goasorguen. Le projet est de déclasser cette zone classée A (Agricole) pour la reclasser en sous-zone Naturelle dédiée aux énergies renouvelables (Nenr) ; La zone Nenr entoure sur 3 côtés une zone classée A correspondant à la déchetterie actuellement en fonctionnement et qui fera l'objet d'un STECAL dans le futur PLUi-H de Lannion Trégor Communauté ;
- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°22264-10-Goasorguen) afin de garantir la bonne intégration paysagère du projet dans son environnement et en limiter les incidences environnementales. Dans ce but, les haies et boisements existants seront préservés, de nouvelles haies seront créées, des clôtures vertes non occultantes seront posées, les périodes de travaux seront choisies pour éviter les impacts sur la faune, la flore et les habitats, des *hibernaculums* seront posés, un suivi écologique pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation sont prévus... ; Du point de vue des accès et de la circulation, le projet d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) est de desservir le futur site de panneaux photovoltaïques depuis 3 accès sur la voie communale n° 58 (deux des trois accès seront à créer), de prévoir un recul des portails pour la sécurité routière, de réutiliser les pistes existantes, de compléter la desserte interne du site par l'aménagement de nouvelles pistes perméables permettant, notamment d'assurer la défense incendie du site.
- Modifier le règlement graphique du PLU de Plestin-Les-Grèves, de manière adaptée et cohérente avec le PLUi-H de Morlaix Communauté, actuellement en cours de montage ; A cet égard, outre la création d'une zone Nenr en lieu et place d'une zone A, une zone de 7695 m2, boisée et proche d'une petite zone humide, actuellement en zone A est proposée pour un passage en zone N ;
- Modifier le règlement écrit de la zone N du PLU de Plestin-Les-Grèves comme suit :
 - Le projet de modification ajoute à la liste des secteurs qui composent la zone N : « Un secteur Nenr correspondant à un secteur de taille et de capacité limitées dédié au développement du photovoltaïque » ;
 - Dans son Article N2 intitulé Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, est ajouté : « Dans le secteur Nenr : Sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique et de l'obtention d'une dérogation à la Loi Littoral : constructions, installations et aménagements nécessaires à la production, au stockage et à l'exploitation d'électricité issue de l'énergie solaire » ;

- Dans ses Articles N6 et N7, respectivement intitulés « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » et « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives », il est ajouté : « Secteur Nenr : non réglementé ».

IV – BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 15 novembre 2025-9h00 au 16 décembre 2025 -17h00, soit pendant 32 jours. Le siège de l'enquête était la mairie de Plestin-Les-Grèves.

14 affichages d'avis d'enquête publique ont été réalisés 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique : en 12 lieux de la commune de Plestin-Les-Grèves, en mairie de Plufur, commune située à proximité du site de Goasorguen, ainsi qu'au siège de Lannion Trégor Communauté. La mairie de Plestin-Les-grèves étant en travaux, un affichage supplémentaire a été fait à proximité de l'accueil, à l'intérieur de la mairie. Les photos des sites d'affichage ont été faites au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique. Je me suis rendue sur place en compagnie d'élus et du DGS de Plestin-Les-Grèves pour visiter le site de Goasorguen et constater les affichages les 7/11/25 et 15/11/25. Deux certificats d'affichages ont été délivrés, l'un par la mairie de Plestin-les-Grèves, le 14 novembre 2025, le second par Lannion Trégor Communauté, le 18 décembre 2025.

L'enquête publique a été annoncée dans les quotidiens Ouest France et Le Télégramme (rubrique annonces judiciaires et légales) dans les conditions et délais prescrits par la loi, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête, c'est à dire les 30 octobre et 20 novembre 2025.

L'enquête publique a fait l'objet d'annonces complémentaires non obligatoires : flyers, articles dans le Télégramme (20 novembre 2025), article dans un hebdomadaire de Lannion et du Trégor « Le Trégor » (27/11/25), Instagram, Facebook, Whatsapp, Plestin en poche (application permet de consulter des actualités, des événements, les informations pratiques de la commune).

Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences, comme prévu à l'arrêté du 21 octobre 2025 :

Date	Lieu	Horaires		Nbre de visiteurs
		Matin	Après-midi	
Samedi 15 novembre 2025	Mairie de Plestin-Les-Grèves	9h00 – 12h00		0
Mercredi 3 décembre 2025	Mairie de Plestin-Les-Grèves		14h00 - 17h00	0
Mardi 9 décembre 2025	Mairie de Plestin-Les-Grèves		14h00 - 17h00	0
Mardi 16 décembre 2025	Mairie de Plestin-Les-Grèves		14h00 - 17h00	1 (Hors sujet)

Le dossier soumis à enquête publique était complet.

Pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Un exemplaire du dossier d'enquête publique était consultable, à toute heure, sur **les sites internet** de Plestin-Les-Grèves et de Lannion Tregor Communauté aux adresses : <https://www.lannion-tregor.com/agenda/enquete-publique-plestin-les-greves/> et <https://www.lannion-tregor.com/agglomeration/politiques-publiques/amenagement-durable-du-territoire/les-plu-communales/>.
- Un exemplaire du dossier d'enquête publique était consultable **en mairie de Plestin-Les-Grèves** en format papier et en format numérique, aux heures d'ouverture de la mairie.

Les observations et propositions du public pouvaient être déposées, de manière nominative ou anonyme à une adresse courriel dédiée, sur le registre papier accessible en mairie de Plestin-Les-Grèves aux heures ouvrables de la mairie en présence ou non du commissaire enquêteur, par courrier postal adressé au commissaire enquêteur ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur, par oral ou par écrit.

L'enquête publique a été clôturée, comme prévu à 17h00, le mardi 16 décembre 2025.

Le registre papier a été réceptionné et signé par le commissaire enquêteur, le même jour, à 17h15.

V – CONSULTATIONS DU DOSSIER ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le site internet de Plestin-les-Grèves a été consulté 117 fois depuis 36 adresses IP différentes.

Le site internet de Lannion Trégor Communauté a été consulté 31 fois depuis 21 adresses IP différentes.

Le dossier papier situé en mairie de Plestin-Les-Grèves n'a pas été consulté par le public.

Aucune observation ou proposition concernant le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) n'a été recueillie sur le registre papier, par courriel, par voie postale ou par échange oral avec le commissaire enquêteur.

J'ai reçu une personne au cours des permanences : M. Schneider, demeurant à Saint Michel-en-Grèves, s'est présenté à la dernière permanence. Il m'a remis un courrier de 3 pages demandant la constructibilité d'un terrain situé en zone A, au lieu-dit Kermaria L'Hénoret, à Plestin-Les-Grèves. **Cette demande est en dehors du champ de l'enquête publique.** J'ai donc remis ce courrier à l'élue chargée de l'urbanisme, à Plestin-Les-Grèves et l'ai agrafé, pour mémoire, au registre dédié à cette enquête publique.

VI – QUESTIONS ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Questions relatives à la procédure :

- La dérogation à la Loi Littoral est un prérequis à la possibilité d'implanter un projet photovoltaïque sur le site de Goasorguen. Elle a été demandée le 24 juin 2025 par la Préfecture des Côtes d'Armor au Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation. A ce jour, la préfecture des Côtes d'Armor a-t-elle eu une réponse ?
- Réponses des PPA : Toutes les PPA sollicités par Lannion Trégor Communauté ont-elles répondu ? Si tel n'est pas le cas, à quelle date celles qui n'ont pas répondu ont été sollicitées ? Et qui sont-elles ? .

Questions relatives au choix du site de Goasorguen

1) Des alternatives et/ou projets complémentaires au site de Goasorguen, pour le déploiement de panneaux photovoltaïques, ont-elles été examinées pour Plestin-Les-Grèves? Si oui lesquelles et pour quelles conclusions ?

2) Le dossier de déclaration de projet précise que le raccordement au réseau électrique pourrait se faire *via* 13 km de câbles souterrains le long des voiries en direction de la commune de Lanmeur mais que la capacité réservée aux énergies renouvelables y est déjà atteinte. Quelles éventuelles autres possibilités de raccordement sont proposées par ENEDIS ?

Questions relatives aux enjeux de santé humaine et environnementale associés à la nature des sols d'anciennes décharges et/ou déchetteries

Le ruissellement et l'infiltration des eaux seront augmentés par la présence de tables photovoltaïques. Or, le site de Goasorguen est un site de décharges anciennes ; il est proche de ruisseaux et d'une petite zone humide et est potentiellement en relation avec des nappes souterraines. Même si le site n'est pas sur une zone humide et que les impacts sur l'hydrologie et l'hydrogéologie sont annoncés comme très faibles, il me paraît souhaitable de verser au dossier les résultats des variations des niveaux de nappes phréatiques constatées sur le site, *via* les piézomètres, et de préciser quelles mesures ont été faites, depuis 2001 et jusqu'à présent, pour évaluer l'évolution des stocks de déchets qui se trouvent sur le site ainsi que l'évolution de la qualité des eaux douces superficielles et profondes proches du site. Ceci permettrait de mieux apprécier si des enjeux de santé publique doivent être considérés et, si tel est le cas, d'optimiser l'adéquation des mesures ERC avec les risques liés aux futurs travaux de terrassements,

aux augmentations de ruissellement et d'infiltration d'eaux du fait du déploiement des panneaux photovoltaïques. D'où mes questions : Quelles sont les mesures disponibles depuis la réhabilitation du site, en 2001 :

- Pour caractériser les déchets enfouis et leur état de dégradation ?
- Pour caractériser d'éventuelles « fuites » organiques et inorganiques vers les eaux superficielles et vers les nappes souterraines ? Pour quels résultats ?

Questions relatives au passage de la zone A en zone N et aux projets de STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées)

Dans le dossier il est précisé que le règlement de la zone A est incompatible avec le déploiement de panneaux photovoltaïques au sol. Le règlement actuel de la zone N n'est pas non plus adapté. Pouvez vous préciser les fondements du changement de zonage ?

Dans le projet de règlement écrit, il est précisé que la nouvelle zone Nenr serait un STECAL. Pour quelles raisons, la création d'un STECAL se justifie-t-elle ?

La déchetterie actuellement en fonctionnement deviendrait aussi un STECAL dans le PLUi-H de Lannion Trégor Communauté, en cours d'élaboration. Même question que ci-dessus, si un lien existe entre le STECAL prévu en zone Nenr et le STECAL prévu pour la déchetterie en fonctionnement ?

Le présent procès-verbal de synthèse est établi en application de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos observations, soit jusqu'au 7 janvier 2026.

Le 23 décembre 2025,

Nicole Devauchelle, Commissaire enquêteur



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

Lannion, le 26 décembre 2025

Madame Nicole Devauchelle
10 lieu-dit Kerper
29870 COAT-MEAL

N/Réf. : PLB/CM/JP/YF/ER/

Direction : Aménagement du territoire, Environnement et cycle de l'eau

Dossier suivi par : Etienne Roisné/ Stéphanie Barras

Courriel : etienne.roisne@lannion-tregor.com

Objet : DP MEC PLU de Plestin-les-Grèves - Réponse au procès-verbal de synthèse suite à l'enquête publique

Pièce jointe : Mémoire en réponse de LTC au procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique de la DP MEC PLU de Plestin-les-Grèves

Copie : Par courriel à l'adresse suivante : nicole.devauchelle@gmail.com

Madame la commissaire enquêtrice,

En application de l'article de l'article R.123-18 du code de l'environnement, suite à l'enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Plestin-les-Grèves qui s'est déroulée du 15 Novembre au 16 Décembre 2025, vous nous avez remis votre procès-verbal de synthèse le 23 Décembre 2025 et je vous en remercie.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les réponses de Lannion-Trégor Communauté aux questions formulées dans ce procès-verbal de synthèse.

Espérant que ces éléments vous seront utiles pour la rédaction de votre rapport et de vos conclusions, je vous prie de croire, Madame la commissaire enquêtrice, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Paul LE BIHAN,

Vice-Président en charge de
l'aménagement du territoire,
de la planification et de l'urbanisme

BILAN DES CONSULTATIONS ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DPMEC DU PLU DE PLESTIN-LES-GREVES POUR LA CREATION ET EXPLOITATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A GOASORGUEN

PRISE EN COMPTE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Les avis formulés et la suite que la collectivité entend leur donner sont exposés dans le tableau ci-après. Aucune observation n'ayant été émise sur le dossier, aucune modification de celui-ci n'est nécessaire.

PPA ou commission	Synthèse des remarques	Modification du dossier
CCI des Côtes d'Armor	Pas de remarques à apporter.	Pas de modification.
Conseil Départemental	Pas d'observations à formuler. Avis favorable.	Pas de modification.
Chambre d'Agriculture	Pas de remarques sur le projet, le site n'ayant plus d'utilisation agricole depuis longtemps.	Pas de modification.
DDTM	Pas d'observation à formuler, l'association de la DDTM à la phase d'étude du dossier de DPMEC ayant permis de prendre en compte les remarques en amont.	Pas de modification.
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	Avis favorable à l'unanimité à la délimitation du STECAL tel que présenté dans le dossier de DPMEC.	Pas de modification.

PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE DOSSIER DE DPMEC

L'autorité environnementale MRAe Bretagne est réputée n'avoir aucune observation à formuler car elle n'a pas pu étudier le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plestin-les-Grèves, dans le délai de trois mois qui lui était imparti (information du 27 mai 2025). Aucune modification du dossier n'est donc sollicitée.

REPONSES AUX QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE

1.1. LA DEROGATION A LA LOI LITTORAL

La procédure de Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Plestin-les-Grèves s'appuie sur le décret n°2023-1311 du 27 décembre 2023 identifiant le site de

Goasorguen en tant que friche, au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme, retenue pour le déploiement des énergies renouvelables dans le cadre de la loi APER. Cette inscription permet sous certaines conditions de déroger au principe de continuité de la loi littoral défini à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Cette dérogation est prévue par l'article L121-12-1 du code de l'urbanisme (issu de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables) qui stipule que :

« I.-Par dérogation à l'article L. 121-8, les ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique peuvent être autorisés sur des friches définies à l'article L. 111-26. La liste de ces friches est fixée par décret, après concertation avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres prévu à l'article L. 322-1 du code de l'environnement et avis des associations représentatives des collectivités territoriales concernées. [...]

L'autorisation est accordée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que le projet ne soit pas de nature à porter atteinte à l'environnement, notamment à la biodiversité ou aux paysages et à la salubrité ou à la sécurité publiques, en fonctionnement normal comme en cas d'incident ou d'accident.

En outre, s'agissant des friches, il appartient au pétitionnaire de justifier que le projet d'installation photovoltaïque ou thermique est préférable, pour des motifs d'intérêt général, à un projet de renaturation, lorsque celui-ci est techniquement réalisable. Cette démonstration peut tenir compte notamment du coût d'un tel projet de renaturation, des obstacles pratiques auxquels est susceptible de se heurter sa mise en œuvre, de sa durée de réalisation ainsi que des avantages que comporte le projet d'installation photovoltaïque ou thermique.

L'instruction de la demande s'appuie sur une étude fournie par le pétitionnaire permettant de s'assurer que les conditions mentionnées aux quatrième et avant-dernier alinéas du présent I sont remplies.

II.-Les installations de stockage par batterie ou de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du code de l'énergie, couplées, aux fins d'alimentation électrique, avec des ouvrages de production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique situés sur des bassins industriels de saumure saturée peuvent être autorisées dans des friches dans les conditions prévues au I du présent article.

Dans ce cas, le pétitionnaire démontre également que l'implantation de ces installations sur une friche située à proximité des ouvrages de production d'énergie photovoltaïque ou thermique est justifiée par des contraintes impératives, notamment environnementales, techniques ou économiques.

III.-Les installations de stockage d'énergie ne peuvent être autorisées sur les sites et dans les conditions définies au I qu'à la condition que l'énergie stockée ait été produite par des ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire présents sur le même site d'implantation. »

Cette dérogation au titre de la Loi Littoral doit être obtenue avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme en lien avec la réalisation effective du projet et son autorisation (Permis de Construire). Elle est en cours d'instruction.

La première étape a consisté à solliciter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Dans son avis du 24 juin 2025, celle-ci émet un avis favorable à la demande de dérogation au titre de l'article L121-12-1 du code de l'urbanisme, assorti de la recommandation estimant qu'un bardage bois serait plus approprié en revêtements des postes électriques par rapport au vert olive prévu pour une meilleure intégration paysagère.

Le porteur de projet s'engage à bien prendre en compte l'intégration paysagère des postes électriques par l'implantation de haies en bordures de route et en limite de propriété à l'ouest du site : le masque végétal créé limite de ce fait l'intérêt d'un bardage bois.

La délivrance de la dérogation relevant de la compétence de la ministre chargée de l'écologie, l'Autorité Environnementale IGEDD est compétente pour donner son avis dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire déposée auprès du préfet des Côtes d'Armor. Cet avis a été rendu le 6 novembre 2025 et prévoit plusieurs recommandations :

"- préciser les risques associés à l'infiltration des eaux de ruissellement à travers les massifs de déchets du site et contrôler les incidences en aval du site du ruissellement des eaux sur le périmètre du parc en situation de fortes précipitations

- compléter l'étude d'impact par une étude de risques sanitaires pour garantir une bonne prise en compte, en phase travaux et au cours de la période d'exploitation, des enjeux de santé associés à la pollution des sols de l'ancienne décharge et d'en informer le public

- identifier les alternatives, préciser les critères de choix de raccordement du parc solaire au réseau national de distribution électrique et inclure au projet les modalités de raccordement pour en préciser les incidences, notamment dans l'hypothèse d'un passage en lisière du site Natura 2000 « Rivière du Douron »

- dresser le bilan complet des émissions de gaz à effet de serre du projet selon une approche en cycle de vie."

Lannion-Trégor Communauté a interrogé le porteur de projet pour qu'il transmette au plus tôt les éléments sur la réponse qui sera apportée à ces recommandations. Ces recommandations étant liées à l'instruction du permis de construire, et non directement à la procédure de DPMEC, le porteur de projet indique que des réponses complètes ne pourront être proposées qu'après un temps d'étude supplémentaire non compatible avec le rendu du mémoire en réponse puis des conclusions de la commissaire-enquêtrice. Elles seront cependant intégrées au dossier d'enquête publique du permis de construire.

Néanmoins, le porteur de projet a souhaité apporter un certain nombre de précisions dès à présent :

- préciser les risques associés à l'infiltration des eaux de ruissellement à travers les massifs de déchets du site et contrôler les incidences en aval du site du ruissellement des eaux sur le périmètre du parc en situation de fortes précipitations

Dans le cadre du projet photovoltaïque, le choix de l'utilisation de fondations de types longrines sur la zone où sont enterrées les ordures ménagères permet de ne pas impacter le dôme de déchet et donc l'étanchéité mise en œuvre lors de la réhabilitation de la décharge. Les fondations de types longrines seront posées sur le massif et n'impacteront donc pas celui-ci. Les pistes d'accès seront réalisées par un apport de matériaux de types graves sur le dessus du massif, n'impactant ainsi pas le dôme.

Concernant la maîtrise des eaux pluviales, le projet ne modifiera pas les écoulements de par sa mise en œuvre et la topographie du dôme de déchet ne sera pas impactée. Les panneaux solaires, installés sur les tables métalliques seront espacés les uns des autres afin de permettre l'écoulement de l'eau entre chaque panneau. Ceci afin d'éviter un effet d'accélération de l'eau sur l'ensemble des panneaux et l'érosion du sol créé par la chute de l'eau depuis le bas des panneaux.

Dans le cadre du projet, les fossés existants du dôme de déchet seront remis en état afin de permettre un bon drainage en pied de talus des eaux pluviales.

- compléter l'étude d'impact par une étude de risques sanitaires pour garantir une bonne prise en compte, en phase travaux et au cours de la période d'exploitation, des enjeux de santé associés à la pollution des sols de l'ancienne décharge et d'en informer le public :

Dans le cadre de la demande formulée par l'IGEDD, une étude des risques sanitaires va être réalisée avant la mise en enquête publique. Cette étude EQRS (ÉVALUATION QUANTITATIVE DES RISQUES SANITAIRES) permettra d'apporter des précisions sur l'état actuel de l'ancienne décharge et sur la prise en compte des enjeux dans le cadre de la construction du projet de centrale solaire.

Dans un second temps, après l'autorisation de construire du permis de construire, un porter à connaissance sera rédigé par l'actuel exploitant de la décharge (Commune de Plestin les Grèves) en lien avec le porteur du projet (Galileo Energies Nouvelles). Ce porter à connaissance intégrera notamment les études géotechniques permettant de valider le dimensionnement des systèmes de fondations des structures, ainsi qu'une étude de danger reprenant les éléments de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'étude EQRS. Ce Porter à Connaissance permettra ainsi à la DREAL de disposer des éléments nécessaires à la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire à celui de l'actuel décharge, autorisant ainsi l'installation du projet photovoltaïque sur la zone de la décharge.

- identifier les alternatives, préciser les critères de choix de raccordement du parc solaire au réseau national de distribution électrique et inclure au projet les modalités de raccordement pour en préciser les incidences, notamment dans l'hypothèse d'un passage en lisière du site Natura 2000 « Rivière du Douron »

Dans le cadre de l'avis formulé par l'IGEDD et du mémoire en réponse en cours de rédaction par Galileo Energies Nouvelles, les alternatives au raccordement de la centrale solaire vont être précisées et l'impact détaillé. L'objectif de cette analyse est de proposer des variantes au tracé du raccordement et de donner plus de détails sur la mise en oeuvre et l'impact potentiel du raccordement sur le tracé.

Cependant, le porter du projet, Galileo Energies Nouvelles n'est pas Maître d'ouvrage des travaux de raccordement, c'est ENEDIS qui en a la charge.

Ainsi ce dernier devra réaliser la définition du tracé et la gestion des travaux de raccordement en proposant une solution technique et de mise en œuvre pour la livraison d'un point de livraison au droit de la centrale. Galileo n'est ainsi pas décisionnaire dans le tracé du raccordement. Cependant, dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, et ce afin de répondre à la demande de complément de l'IGEDD, ce point sera détaillé dans le mémoire en réponse de l'avis.

- dresser le bilan complet des émissions de gaz à effet de serre du projet selon une approche en cycle de vie.

Un bilan complet d'émission de gaz à effet de serre du projet selon l'analyse du cycle de vie va être réalisé par un bureau d'études indépendant afin de compléter l'EIE du dossier de demande de permis de construire du projet solaire.

Globalement, Galileo Énergies Nouvelles prend en compte l'avis complet de l'IGEDD et un mémoire en réponse est en cours de rédaction et sera remis en amont de l'enquête publique du projet. L'ensemble des éléments de réponse seront ainsi disponibles pour le public dans le cadre de l'enquête publique du projet solaire

La dernière étape de la demande de dérogation consiste en la délivrance effective par le Ministère de l'Ecologie. Lannion-Trégor Communauté est en relation avec le Ministère de l'Ecologie et la DDTM pour déterminer le moment opportun pour pouvoir approuver la DPMEC,

à l'issue de la présente enquête publique relative à la DPMEC, comme convenu initialement avec la DDTM, ou après obtention de la dérogation à la loi Littoral.

1.2. LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) CONSULTEES

Dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, les PPA sont invitées à donner leur avis au cours d'une réunion d'examen conjoint. Celle-ci a eu lieu le 19 juin 2025. Conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, les PPA suivantes ont été conviées :

- Les services de l'Etat : préfecture, DDTM
- Les chambres consulaires : la chambre d'agriculture, la Chambre de Commerce et d'industrie, la Chambres des Métiers et de l'Artisanat
- Le Conseil régional
- Le Conseil Départemental
- L'INAO
- Le CRPF
- Le Comité Régional de Conchyliculture Bretagne Nord
- La commune de Plestin-les-Grèves

Le dossier de DPMEC était joint à la convocation à la réunion. Un format en visioconférence a été retenu pour maximiser le nombre de PPA présentes, certaines étant basées à Rennes. Certaines PPA qui ne pouvaient assister à la réunion ont émis un avis écrit.

Les PPA qui n'ont ni assisté à la réunion, ni transmis d'avis écrit sont : la Chambres des Métiers et de l'Artisanat, le Conseil Régional, l'INAO, le CRPF et le CRC

1.3. L'EXAMEN D'ALTERNATIVES ET PROJETS COMPLEMENTAIRES AU SITE DE GOASORGUEN

« Des alternatives et/ou projets complémentaires au site de Goasorguen, pour le déploiement de panneaux photovoltaïques, ont-elles été examinées pour Plestin-Les-Grèves? Si oui lesquelles et pour quelles conclusions ? »

Souhaitant développer la production d'énergies renouvelables sur la commune, en particulier via le déploiement de panneaux photovoltaïques, Plestin-les-Grèves a recherché sur le territoire communal les sites adaptés, répondant aux critères du SCOT (cf 4.2.1 du rapport de présentation du dossier) : absence de consommation d'espaces naturels ou agricoles et bonne intégration paysagère. Pour s'assurer de la faisabilité du projet et faciliter sa mise en œuvre, la taille suffisante du site et la maîtrise foncière publique constituaient des critères complémentaires, de même que situation en continuité d'urbanisation ou l'éligibilité du site à la dérogation à la continuité d'urbanisation, Plestin-les-Grèves étant une commune littorale.

Aucun autre site ne répondant à ces critères n'ayant été identifié sur le territoire communal, le site de Goasorguen a été retenu.

La commune a par ailleurs identifié le site de Goasorguen comme unique Zone d'Accélération des Energies Renouvelables de son territoire par délibération en date du 5 Décembre 2024.

1.4. LE RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE

« Le dossier de déclaration de projet précise que le raccordement au réseau électrique pourrait se faire via 13 km de câbles souterrains le long des voiries en direction de la commune de Lanmeur mais que la capacité réservée aux énergies renouvelables y est déjà atteinte. Quelles éventuelles autres possibilités de raccordement sont proposées par ENEDIS ? »

Comme indiqué dans le paragraphe 1.1 relatif à la dérogation loi Littoral et aux recommandations issues de l'avis rendu par l'IGEDD le 6 novembre 2025, le porteur du projet, Galileo Energies Nouvelles n'est pas Maître d'ouvrage des travaux de raccordement, il s'agit d'ENEDIS qui en a la charge. Ainsi ce dernier devra réaliser la définition du tracé et la gestion des travaux de raccordement en proposant une solution technique et de mise en œuvre pour la livraison d'un point de livraison au droit de la centrale. Galileo n'est ainsi pas décisionnaire dans le tracé du raccordement.

Cependant, dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, et ce afin de répondre à la demande de complément de l'IGEDD, ce point sera détaillé dans le mémoire en réponse de l'avis et sera disponible lors de l'enquête publique relative au projet.

1.5. MESURES DISPONIBLES RELATIVES A L'EVOLUTION DES SOLS DE LA DECHARGE

Depuis la fermeture du site, la commune de Plestin-les-Grèves a mis en œuvre des mesures de suivi et a missionné un laboratoire indépendant pour réaliser ce suivi. La commune de Plestin-les-Grèves a par ailleurs transmis l'ensemble des analyses au porteur de projet.

Par ailleurs, comme indiqué dans le paragraphe 1.1, une étude des risques sanitaires va être réalisée avant l'enquête publique relative à l'autorisation d'urbanisme. Cette étude EQRS (ÉVALUATION QUANTITATIVE DES RISQUES SANITAIRES) permettra d'apporter des précisions sur l'état actuel de l'ancienne décharge et sur la prise en compte des enjeux dans le cadre de la construction du projet de centrale solaire.

Dans un second temps, après l'autorisation de construire du permis de construire, un porter à connaissance sera rédigé par l'actuel exploitant de la décharge (Commune de Plestin les Grèves) en lien avec le porteur du projet (Galileo Energies Nouvelles). Ce porter à connaissance intégrera notamment les études géotechniques permettant de valider le dimensionnement des systèmes de fondations des structures, ainsi qu'une étude de danger reprenant les éléments de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'étude EQRS. Ce Porter à Connaissance permettra ainsi à la DREAL de disposer des éléments nécessaires à la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire à celui de l'actuel décharge, autorisant ainsi l'installation du projet photovoltaïque sur la zone de la décharge.

Il est important de souligner que la présente enquête publique concerne la procédure de DP MEC et non le projet d'autorisation d'urbanisme qui fera l'objet de sa propre enquête publique. A ce titre, le code de l'environnement distingue bien les évaluations environnementales relatives aux plans et programmes et celles dédiées aux projets (L 122-1 et suivants).

En effet, le document d'urbanisme a vocation à donner le cadre et les règles générales d'urbanisme au sein duquel les projets peuvent être réalisés. L'évolution du document d'urbanisme a vocation à permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque mais les

caractéristiques de celui-ci sont à déterminer lors de la procédure d'autorisation d'urbanisme spécifiquement et non au sein de cette procédure d'évolution de PLU.

Ainsi, le projet mené pourra être mis en œuvre et adapté en fonction des éléments contenus au sein de cette étude EQRS.

En tout état de cause, le porteur de projet s'engage à ce que les éléments ici demandés soient joints au dossier d'enquête publique relative au projet.

1.6. LA CREATION D'UN STECAL NENR

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU identifiait initialement le secteur Nenr comme un secteur de la zone N destiné à accueillir une installation de production d'énergie photovoltaïque, qualifié à ce titre de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

La proposition de zonage Nenr est issue des travaux en cours sur le PLUi-H et en cohérence avec les différents secteurs semblables identifiés à l'échelle de Lannion-Trégor Communauté.

L'analyse approfondie menée dans le cadre de l'avancement parallèle de cette procédure de PLUi-H a mis en évidence que le recours à un STECAL ne constituait pas l'outil le plus approprié au regard des exigences de sécurité juridique applicables aux documents d'urbanisme, s'agissant d'un projet dont l'implantation sur un site artificialisé et dégradé, sans fonctionnalité agricole, a été durablement anticipée et intégrée au projet de territoire.

Il est apparu préférable de faire relever le secteur Nenr du zonage de droit commun de la zone N, en tant que secteur spécifique clairement identifié et strictement encadré grâce à un règlement spécifique et une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée permettant de prendre en compte de manière opérationnelle les enjeux environnementaux et paysagers, plutôt que de recourir à un dispositif dérogatoire par nature exceptionnel.

En conséquence, et afin de clarifier l'intention du document d'urbanisme, il est proposé de conserver l'appellation Nenr tout en supprimant l'ensemble des références au STECAL dans le rapport de présentation ainsi que dans le règlement, notamment dans l'introduction du chapitre relatif aux dispositions applicables à la zone N.



LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

République Française
Département des Côtes d'Armor

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICATION
*DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPTATIBILITÉ
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE
DE PLESTIN-LES-GRÈVES
Avis d'ouverture d'enquête publique*

Je soussigné, Monsieur Gervais EGAULT, Président de Lannion-Trégor Communauté,

CERTIFIE

- que l'arrêté n° 2025/176 du 21 octobre 2025 relatif à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plestin-les-Grèves, a été affiché au siège de Lannion-Trégor Communauté, situé au 1 rue Monge 22300 Lannion, depuis le 22 octobre 2025 et pour une durée au moins égale à celle couverte par l'enquête publique ;
- avoir procédé à la publication de l'avis d'enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plestin-les-Grèves, sur le site Internet de Lannion-Trégor Communauté (<https://www.lannion-tregor.com/fr/habitat-urbanisme/les-plu-communaux/procedures-en-cours.html>) depuis le 22 octobre 2025 et pour une durée au moins égale à celle couverte par l'enquête publique ;
- que l'avis d'enquête publique relatif à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plestin-les-Grèves a été affiché depuis le 31 octobre 2025 et pour une durée au moins égale à celle couverte par l'enquête publique dans les lieux suivants :
 - Au siège de Lannion-Trégor Communauté : Bât. A - rue Claude Chappe, 22300 Lannion (*photo 1*) ;
 - A la mairie de Plestin les Grèves : 1 place de la Mairie, 22310 Plestin les Grèves (*planche photos 2*) ;
 - A l'Espace France Service (*planche photos 2*) ;
 - A l'office de Tourisme (*planche photos 2*) ;
 - A la médiathèque (*planche photos 2*) ;
 - A l'école élémentaire publique du Penker (*planche photos 2*) ;
 - A l'école maternelle publique du Macario Vitalis (*planche photos 2*) ;
 - A l'espace culturel An Dour Meur (*planche photos 2*) ;
 - Le long de la Route départementale 42 à proximité du site de Goasorguen, lieu du projet (*planche photos 2*) ;

- Le long de la route de Lanscolva (vers la Nationale 12) (*planche photos 2*) ;
- Le long de la route de Morlaix (*planche photos 2*) ;
- Le long de la route de Lannion à St Efflam (*planche photos 2*) ;
- Le long de la route de Locquirec, à Toul an Hery (*planche photos 2*) ;
- A la mairie de Plufur, 12 place de la Mairie, 22310 Plufur (photo 3)

Fait et délivré pour servir et valoir ce que de droit.

A Lannion, le 18 décembre 2025

Le Président,
Gervais Egault

A circular blue ink stamp is partially visible, with the word "LANNION" at the top and "Mairie" at the bottom. Overlaid on the stamp is a large, bold, handwritten signature in black ink.



Médiathèque



Office de Tourisme



Route de Morlaix



Rue de Lanscolva



Mairie



Les Quatre Chemins

Photo 3 : affichage mairie de Plufur



Planche photos 2 : sites d'affichage de la commune de Plestin les Grèves



An Dour Meur



Écoles



Saint Efflam



Toul an Hery



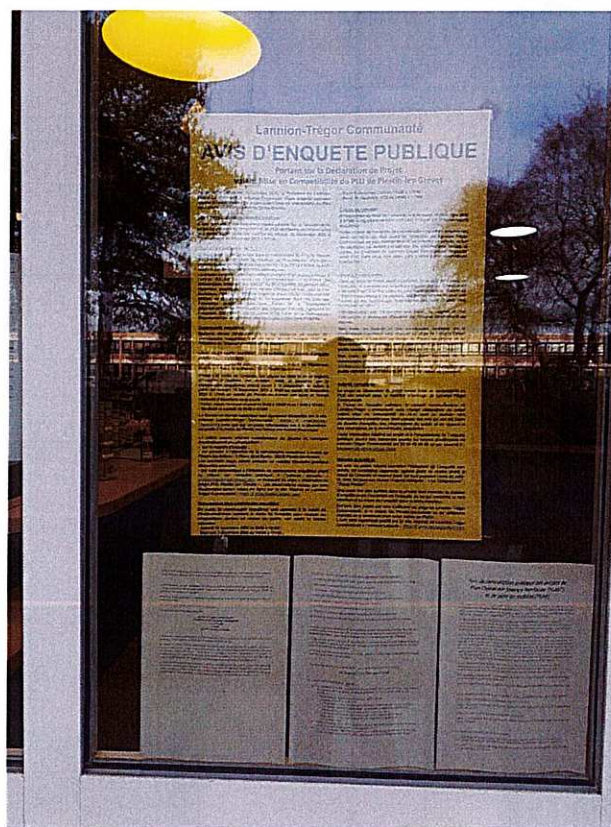
Goasorguen



Le long de la RD 42, à proximité du site

ANNEXE CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE PUBLICATION
DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPTABILITÉ
DU PLAN LOCAL D’URBANISME DE LA COMMUNE
DE PLESTIN-LES-GRÈVES

Photo 1: affichage siège de LTC



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

LANNION TREGOR COMMUNAUTE

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 15 novembre au 16 décembre 2025

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLU DE PLESTIN-LES-GREVES**

**CRÉATION et EXPLOITATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU
SOL à GOASORGUEN**

RAPPORT 2 : CONCLUSIONS et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1- RAPPEL DES GRANDES LIGNES DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE	4
2 – CONCLUSIONS PAR THEMES	9
3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	19

Préambule :

Le rapport I, présente l'objet de l'enquête publique relative à la « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU de Plestin-Les-Grèves », en vue de la « création et de l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Goasorguen ». L'enquête publique a été prescrite par arrêté du président de Lannion Trégor Communauté (LTC), qui est le maître d'ouvrage du projet soumis à enquête publique. Ce rapport I détaille les modalités et les conséquences de la concertation préalable, quelles personnes publiques ont donné un avis sur le projet, la composition du dossier d'enquête publique, l'organisation et le déroulement de celle-ci. En annexe de ce premier rapport figurent in extenso le Procès-verbal de synthèse, le mémoire en réponse ainsi que le certificat d'affichage des avis d'enquête publique.

Ce second rapport concerne mes conclusions et avis sur le projet de DPMEC. Elles se basent sur l'analyse des documents soumis à enquête publique, sur les avis et remarques formulés sur le projet par les personnalités publiques associées et consultées ainsi que sur les réponses données par le maître d'ouvrage aux questions que j'ai posées dans mon procès-verbal de synthèse et hors procès-verbal en mairie de Plestin-les-Grèves ou aux référents de LTC ainsi que sur des recherches documentaires. Mes conclusions sont rédigées par thématiques. A l'issue des conclusions thématiques, je donne un avis personnel motivé sur la DPMEC. Dans ce second rapport, je mentionne plusieurs points évoqués dans le rapport I. Leur détail est à consulter dans le rapport I.

1- RAPPEL DES GRANDES LIGNES DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Plestin-Les-Grèves est une **commune littorale** des Côtes d'Armor. Son territoire d'environ 35 km² comptait 3635 habitants en 2020. La population triple en été. La commune souhaite pouvoir héberger, sur un terrain communal, des infrastructures permettant de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire. Plus précisément, elle propose que 4,9 (ou 4,6 selon les documents du dossier) hectares d'anciennes déchetteries exploitées jusqu'en 2001 et situées à environ 4 km des côtes puissent être utilisés pour implanter des panneaux solaires au sol. Le site figure dans la base de données des sites pollués ou potentiellement pollués en raison de son passé de décharge communale, notamment pour des déchets ménagers, des encombrants, des déchets verts, des gravats. Le projet est en gestation depuis 5 ans. Une concertation préalable du public a eu lieu entre juin 2024 et avril 2025.

Le projet de parc photovoltaïque au sol est actuellement porté par la Sté GALILEO. Il serait implanté sur près de 5 ha et développerait une puissance totale de 3,253 MWc (Mégawattcrête) afin de produire annuellement 3523 MWh (Mégawattheure), soit environ la consommation annuelle domestique (hors chauffage) d'environ 1/4 de la population de Plestin-Les-Grèves. Les modules photovoltaïques produisent du courant continu. Une fois la tension élevée et convertie en courant alternatif, dans les locaux techniques du parc, des câbles haute tension rejoignent un poste de livraison qui fait le lien entre le parc et le réseau général de distribution. Le lien serait assuré par des lignes souterraines.

Le projet doit être compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur. La puissance produite étant supérieure à 3 MWc, le porteur de projet sera amené à réaliser une étude des impacts et à soumettre son projet d'implantation à enquête publique (Art R421-1 du CU). La construction étant proposée en discontinuité des zones d'urbanisation, elle ne pourra se faire qu'à condition d'obtenir une dérogation à la Loi Littoral.

En l'absence de PLUi-H, le PLU de Plestin-Les-Grèves est le document d'urbanisme de référence. Le PLU ne permet pas ce type d'implantation.

Dans un premier temps, la commune de Plestin-Les-Grèves et Lannion Trégor Communauté, à laquelle la commune a délégué la compétence urbanisme, ont donc décidé de rendre le PLU compatible avec ce type d'installations, sans attendre la complétude d'un dossier de demande d'autorisation à construire qui sera soumis ultérieurement à enquête publique.

En application de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, la procédure choisie pour faire évoluer le PLU est la procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité (DPMEC) d'un document d'urbanisme. Cette procédure correspond à une possibilité donnée par la loi du 1er août 2003 de permettre "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement ...de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération". La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme. **La procédure de déclaration de projet implique qu'il soit démontré que l'opération est d'intérêt général ; Dans le cas d'espèce, elle nécessite une évaluation environnementale et une enquête publique dite**

environnementale. L'évaluation environnementale porte sur les incidences de la mise en oeuvre du plan (R123-2-1 du code de l'urbanisme).

Compte tenu de ses compétences par délégation, la communauté « Lannion Trégor Communauté » (LTC) est chargée d'organiser l'enquête publique.

Les anciennes déchetteries prévues pour l'implantation des panneaux photovoltaïques sont, actuellement, sans usage. Elles sont en zone A et sont impropres à une utilisation agricole en raison de leur caractère pollué ou potentiellement pollué. Les terrains bénéficient d'un arrêté préfectoral de réhabilitation de la décharge (28 novembre 2001). Proposé sur les parcelles ZP 18 et ZP 19, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plestin-Les-Grèves, est présenté comme revêtant un caractère d'intérêt général pour sa contribution à répondre à un besoin collectif de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Avant que la procédure de déclaration de projet soit engagée, le décret 2023-1311 du 27 décembre 2023 avait identifié le site de Goasorguen en tant que friche au titre de l'article L111-26 du code de l'urbanisme sur lesquelles il est possible, sous certaines conditions, de déroger au principe de continuité de la Loi Littoral défini à l'article L121-8 du Code de l'Urbanisme. Cette dérogation a été demandée en juin 2025 au Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation.

D'autre part, depuis le **13 novembre 2025, le site de Goasorguen figure sur la carte du document-cadre préfectoral des Côtes d'Armor relatif aux zones et parcelles ouvertes aux installations d'ouvrages de production d'énergie photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels et forestiers dans les Côtes d'Armor.**

Cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ayant été soumise à évaluation environnementale, l'avis de la MRAe de Bretagne a été sollicité en février 2025. La MRAe n'a pas pu étudier le dossier dans les délais légaux de trois mois qui lui sont impartis (cf son courrier du 27 mai 2025). Elle est donc réputée n'avoir aucune observation à faire.

Conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, les Personnes publiques associées (PPA) suivantes étaient conviées à une réunion d'examen conjoint : Les services de l'Etat : préfecture, DDTM, les chambres consulaires : la chambre d'agriculture, la Chambre de Commerce et d'industrie, la Chambres des Métiers et de l'Artisanat, le Conseil régional, le Conseil Départemental, l'INAO, le CRPF, le Comité Régional de Conchyliculture Bretagne Nord, la commune de Plestin-les-Grèves. La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 19 juin 2025. Le dossier de DPMEC était joint à la convocation à la réunion. Un format en visioconférence a été retenu pour maximiser le nombre de PPA présentes, certaines étant basées à Rennes. Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint a été versé au dossier d'enquête publique. La CCI, la CDPENAF, la direction de l'environnement des Côtes d'Armor, la CNDPS des Côtes d'Armor ont donné des avis écrits séparés qui ont aussi été versés au dossier d'enquête publique. La Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le Conseil Régional, l'INAO, le CRPF et le CRC, n'ont pas répondu aux sollicitations.

Dans ce contexte, **par arrêté n° 2025/176 du 21 octobre 2025**, le Président de Lannion Trégor Communauté a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plestin-Les-Grèves, afin de permettre la création et l'exploitation d'un ensemble de panneaux photovoltaïque au sol, sur une propriété communale exploitée comme décharge de 1978 à 1997, au lieu-dit Goasorguen.

LES ÉVOLUTIONS PROPOSÉES POUR LE PLU SONT LES SUIVANTES :

- Modifier le règlement graphique du PLU de Plestin-Les-Grèves, de manière adaptée et cohérente avec le PLUi-H de Morlaix Communauté, actuellement arrêté mais non approuvé ; A cet égard, outre la création d'une sous- zone Nenr en lieu et place d'une zone A, une zone de 7695 m2, boisée et proche d'une petite zone humide, actuellement en zone A est proposée pour un passage en zone N ; Voir les deux figures ci-dessous.



LEGENDE

Prescriptions linéaires

— Haie ou talus protégé au titre de l'article L.151-23 du CU

..... Sentier piétonnier protégé au titre de l'article L.151-38 du CU

Prescriptions surfaciques

▨ Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du CU

▨ Espaces paysagers protégés au titre de l'article L.151-23 du CU

▨ Zones humides

Zones

▨ A : zone agricole

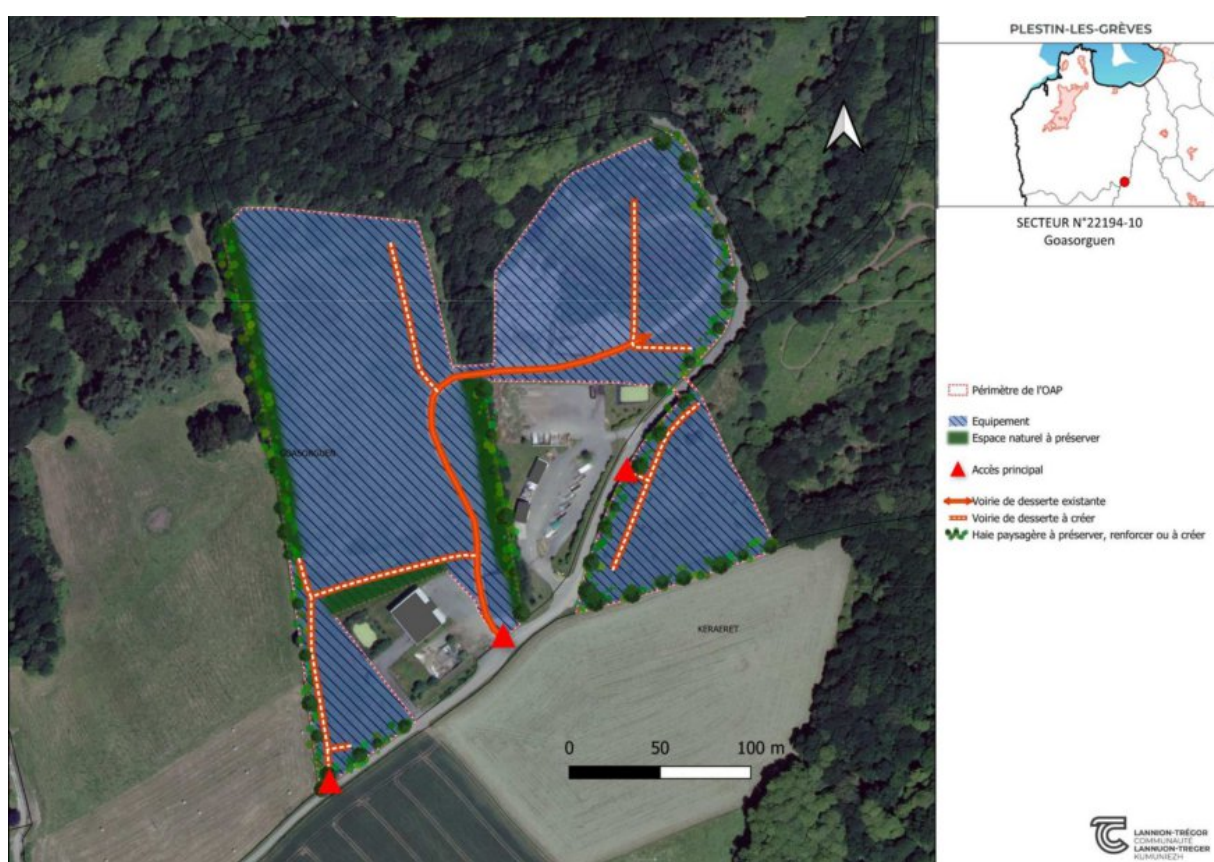
▨ N : zone naturelle et forestière

▨ Nenr : zone naturelle dédiée au développement du photovoltaïque



- Créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour la zone Nennr. Celle-ci entoure sur 3 côtés une zone classée A correspondant à la déchetterie actuellement en fonctionnement. Le dossier soumis à enquête publique précise que l'emplacement de cette déchetterie deviendrait aussi un STECAL ;
- Modifier le règlement écrit de la zone N du PLU de Plestin-Les-Grèves comme suit :
 - Le projet de modification ajoute à la liste des secteurs qui composent la zone N : « Un secteur Nennr correspondant à un secteur de taille et de capacité limitées dédié au développement du photovoltaïque » ;
 - Dans son Article N2 intitulé « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », est ajouté : « Dans le secteur Nennr : Sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique et de l'obtention d'une dérogation à la Loi Littoral : constructions, installations et aménagements nécessaire à la production, au stockage et à l'exploitation d'électricité issue de l'énergie solaire » ;
 - Dans ses Articles N6 et N7, respectivement intitulés « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » et « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives », il est ajouté : « Secteur Nennr : non réglementé ».

- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°22264-10-Goasorguen) afin de garantir la bonne intégration paysagère du projet dans son environnement et en limiter les incidences environnementales. Dans ce but, les haies et boisements existants seront préservés, de nouvelles haies seront créées, des clôtures vertes non occultantes seront posées, les périodes de travaux seront choisies pour éviter les impacts sur la faune, la flore et les habitats, des *hibernaculums* seront posés, un suivi écologique pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation sont prévus, etc... ; Du point de vue des accès et de la circulation, le projet d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) est de desservir le futur site de panneaux photovoltaïques depuis 3 accès sur la voie communale n° 58 (deux des trois accès seront à créer), de prévoir un recul des portails pour la sécurité routière, de réutiliser les pistes existantes, de compléter la desserte interne du site par l'aménagement de nouvelles pistes perméables permettant, notamment d'assurer la défense incendie du site. Voir la figure ci-dessous.



2 – CONCLUSIONS PAR THEMES

2.1 – L'ENQUÊTE PUBLIQUE, LA PARTICIPATION DU PUBLIC, LA PRODUCTION DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ (LTC)

L'enquête publique de 32 jours a été réalisée dans de bonnes conditions. Elle était conforme à l'arrêté du 21 octobre 2025 du Président de LTC. Son siège était la mairie de Plestin-Les-Grèves.

La publicité de l'enquête a été faite très largement avant et pendant l'enquête publique.

Le Directeur Général des services (DGS), les élus et le personnel de la mairie de Plestin-Les-Grèves ainsi que les référents de Lannion Trégor Communauté ont été disponibles pour des échanges.

Quatre permanences ont été proposées et tenues pendant la durée de l'enquête publique. J'ai reçu une personne dont la demande n'avait rien à voir avec la déclaration de projet. Sa demande est annexée au registre papier d'enquête pour transmission aux services compétents.

Pendant l'enquête publique, le site internet de Plestin-les-Grèves a été consulté 117 fois depuis 36 adresses IP différentes ; Le site internet de Lannion Trégor Communauté a été consulté 31 fois depuis 21 adresses IP différentes. Le dossier papier situé en mairie de Plestin-Les-Grèves n'a pas été consulté par le public.

Aucune observation ou proposition du public relative à l'objet de l'enquête n'a été déposée, ceci quelque soient les modalités proposées (courriel, courrier, registre papier, oralement). Tel avait aussi été le cas lors de la concertation préalable du public organisée entre juin 2024 et avril 2025.

L'enquête publique a été clôturée le 16/12/25 en présence de Mme BARRAS, de Lannion Trégor Communauté (LTC).

Le procès-verbal de synthèse a été transmis à LTC le 23/12/25.

Le mémoire en réponse de LTC m'a été communiqué le 27/12/25.

Appréciation du Commissaire enquêteur :

La procédure d'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Pendant la durée de l'enquête, les élus (MM. HUONNIC et LEON, le personnel de la mairie et le DGS (M. LAMANDE) de Plestin-Les-grèves ont été présents et coopératifs. Tel a aussi été le cas des représentants (M. ROISNE et Mme BARRAS) de Lannion Trégor Communauté. Les modalités de déroulement de l'enquête publique ainsi que les délais, prévus par la Loi et inscrits dans l'arrêté **2025/176 du 21 octobre 2025** de LTC, ont été respectés.

2.2 PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU (DPMEC) et INTÉRÊT GÉNÉRAL

- **Rappels** : la procédure de DPMEC implique qu'il soit démontré que l'opération est d'intérêt général.

- **Avis des PPA et PPC :**

Les PPA et PPC ne se sont pas directement prononcées sur l'intérêt général du projet. La CDPENAF des Côtes d'Armor a donné un avis favorable au repérage du site de Goasorguen pour l'établissement du document cadre ci-dessus. Son avis sur l'intérêt général est donc implicitement favorable. Tel est aussi le cas pour les autres avis favorables donnés.

- **Dans mon procès-verbal de synthèse, j'ai posé les questions suivantes en lien avec la santé publique, sujet d'intérêt général :**

Quelles sont les mesures disponibles depuis la réhabilitation du site, en 2001 :

- Pour caractériser les déchets enfouis et leur état de dégradation ?
- Pour caractériser d'éventuelles « fuites » organiques et inorganiques vers les eaux superficielles et vers les nappes souterraines ? Pour quels résultats ?

En effet, le ruissellement et l'infiltration des eaux seront augmentés par la présence de tables photovoltaïques. Or, le site de Goasorguen est un site de décharges anciennes, annoncées comme potentiellement polluées/polluantes ; il est proche de ruisseaux et d'une petite zone humide et est potentiellement en relation avec des nappes phéatiques. Même si le site n'est pas sur une zone humide et que les impacts sur l'hydrologie et l'hydrogéologie sont annoncés comme très faibles, le fait de rendre possible, par une zone Nenr, l'implantation d'une centrale photovoltaïque (panneaux au sol et constructions annexes) justifient qu'un état initial du site soit réalisé. Cela devrait être possible en sythétisant les mesures effectuées sur site depuis 2001 ainsi que par des mesures complémentaires, ce qui permettrait de mieux apprécier si des enjeux de santé publique doivent être particulièrement considérés et, si tel est le cas, d'optimiser l'adéquation des mesures ERC avec les risques liés aux futurs travaux de terrassements, aux augmentations de ruissellement et d'infiltration d'eaux du fait du déploiement des panneaux photovoltaïques.

- **Dans son mémoire en réponse, LTC a précisé :**

Depuis la fermeture du site, la commune de Plestin-les-Grèves a mis en œuvre des mesures de suivi et a missionné un laboratoire indépendant pour réaliser ce suivi. La commune de Plestin-les-Grèves a par ailleurs transmis l'ensemble des analyses au porteur de projet.

Par ailleurs, une étude des risques sanitaires va être réalisée avant l'enquête publique relative à l'autorisation d'urbanisme. Cette étude EQRS (ÉVALUATION QUANTITATIVE DES RISQUES SANITAIRES) permettra d'apporter des précisions sur l'état actuel de l'ancienne décharge et sur la prise en compte des enjeux dans le cadre de la construction du projet de centrale solaire.

Dans un second temps, après l'autorisation de construire du permis de construire, un porter à connaissance sera rédigé par l'actuel exploitant de la décharge (Commune de Plestin les Grèves) en lien avec le porteur du projet (Galileo Energies Nouvelles). Ce porter à connaissance intégrera notamment les études géotechniques permettant de valider le dimensionnement des systèmes de fondations des structures, ainsi qu'une étude de danger reprenant les éléments de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'étude EQRS. Ce Porter à Connaissance permettra ainsi à la DREAL de disposer des éléments nécessaires à la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire à celui de l'actuel décharge, autorisant ainsi l'installation du projet photovoltaïque sur la zone de la décharge.

Il est important de souligner que la présente enquête publique concerne la procédure de DPMEC et non le projet d'autorisation d'urbanisme qui fera l'objet de sa propre enquête publique. A ce titre, le code de l'environnement distingue bien les évaluations environnementales relatives aux plans et programmes et celles dédiées aux projets (L 122-1 et suivants). En effet, le document d'urbanisme a vocation à donner le cadre et les règles générales d'urbanisme au sein duquel les projets peuvent être réalisés. L'évolution du document d'urbanisme a vocation à permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque mais les caractéristiques de celui-ci sont à déterminer lors de la procédure d'autorisation d'urbanisme spécifiquement et non au sein de cette procédure d'évolution de PLU.

Ainsi, le projet mené pourra être mis en œuvre et adapté en fonction des éléments contenus au sein des cette étude EQRS. En tout état de cause, le porteur de projet s'engage à ce que les éléments ici demandés soient joints au dossier d'enquête publique relative au projet.

Appréciation du commissaire enquêteur sur intérêt général du projet

En permettant l'implantation de panneaux solaires, le projet d'évolution du PLU favorise l'augmentation de la production d'électricité d'origine renouvelable, la production prévue étant d'environ 1/4 de la consommation domestique des habitants de Plestin-Les-Grèves, hors chauffage. La condition *sine qua non* d'intérêt général imposée à la procédure de DPMEC est donc remplie du point de vue de la production d'électricité.

Le choix d'implanter une centrale photovoltaïque plutôt que de renaturer les sites de friche, comme celui de Goasorguen, doit toutefois être justifié pour des motifs d'intérêt général, lorsque la renaturation est techniquement réalisable. Or, le dossier soumis à enquête publique ne comporte pas d'argument chiffré à ce sujet.

D'un autre côté, pour des questions de salubrité publique, il serait bienvenu de compléter les documents versés au dossiers par des éléments mesurés de l'état initial sanitaire des déchetteries, même si le porteur de projet photovoltaïque s'est engagé à verser au dossier d'impact, d'une prochaine enquête publique, une étude quantitative des risques sanitaires du projet.

Je recommande donc de compléter l'évaluation environnementale, plus précisément l'étude des incidences de la mise en oeuvre du PLU modifié, par l'état initial sanitaire du site et de compléter les arguments en faveur d'une implantation de centrale photovoltaïque vs une renaturation du site, pour des motifs d'intérêt général.

2.3 ALTERNATIVES DE SITES A PLESTIN-LES-GREVES POUR LE DEVELOPPEMENT PHOTOVOLTAÏQUE

- **Rappels :** Le site de Goasorguen permet de déployer des panneaux photovoltaïques sur près de 5 hectares. Il est isolé des concentrations urbaines. Il est situé à environ 4 km à vol d'oiseau de la mer et ne peut être cultivé. Une habitation, située à 170 m du site, est considérée comme proche du site.
- **Avis des PPA et PPC :** Il n'y a pas eu de commentaire des PPA à ce sujet.
- **Dans mon PV de synthèse, j'ai posé la question :**

Des alternatives et/ou projets complémentaires au site de Goasorguen, pour le déploiement de panneaux photovoltaïques, ont-elles été examinées pour Plestin-Les-Grèves? Si oui lesquelles et pour quelles conclusions ? »

- **Dans son mémoire en réponse, LTC a précisé :**

Souhaitant développer la production d'énergies renouvelables sur la commune, en particulier via le déploiement de panneaux photovoltaïques, Plestin-les-Grèves a recherché sur le territoire communal les sites adaptés, répondant aux critères du SCOT (cf 4.2.1 du rapport de présentation du dossier) : absence de consommation d'espaces naturels ou agricoles et bonne intégration paysagère. Pour s'assurer de la faisabilité du projet et faciliter sa mise en œuvre, la taille suffisante du site et la maîtrise foncière publique constituaient des critères complémentaires, de même que situation en continuité d'urbanisation ou l'éligibilité du site à la dérogation à la continuité d'urbanisation, Plestin-les-Grèves étant une commune littorale. Aucun autre site ne répondant à ces critères n'ayant été identifié sur le territoire communal, le site de Goasorguen a été retenu. La commune a par ailleurs identifié le site de Goasorguen comme unique Zone d'Accélération des Energies Renouvelables de son territoire par délibération en date du 5 Décembre 2024.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le choix du site de Goasorguen présente des **avantages** : propriété de la commune, taille du site, utilisation d'une zone A qui est sans activité agricole depuis longtemps et ne peut plus en avoir en l'état, éloignement d'environ 4 km de la côte à vol d'oiseau, très faible co-visibilité pour des panneaux d'environ 5 m. de hauteur, éloignement de site Natura 2000. Le projet propose de regrouper la déchetterie en activité et un ensemble d'infrastructures photovoltaïques dans une zone rurale éloignée des regroupements d'habitations. Les **inconvenients** pourraient être liés aux incidences sur le milieu naturel. Mais je constate que des mesures ERC adaptées sont proposées pour éviter le dérangement des espèces animales ou végétales, notamment lors de la reproduction ; leurs lieux de vie sont préservés ou compensés ; des dispositifs éviteront de piéger les petits animaux au sein de la zone Nenr. D'autres inconvenients non négligeables pourraient être liés à la portance des déchets accumulés pendant 19 années, à leur état de dégradation et à la fuite de polluants dans les eaux superficielles et souterraines.

J'ai bien noté que le porteur du projet de construction de la centrale photovoltaïque s'est engagé à présenter, lors de l'enquête publique spécifique à la demande d'autorisation de construire, une étude quantitative des risques sanitaires, des études complémentaires sur la stabilité des sols ainsi qu'à organiser le suivi des travaux et des installations après travaux par un écologue. **Toutefois, pour consolider l'intérêt du site comme site Nenr photovoltaïque, je recommande que l'état initial du site soit complété par des mesures de stabilité/de portance des sols, en plus des mesures sanitaires évoquées plus haut.**

2.4 COHERENCE ENTRE LES MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LE PLU ET LE PROJET D'HERBEGEMENT D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE

➤ **Rappels** : Les modifications suivantes sont proposées :

- **Modifications du règlement graphique** :

Il est proposé de créer un STECAL, de retirer près de 5 hectares de la zone A pour créer une sous-zone Naturelle identifiée Nenr et dédiée au photovoltaïsme au sol .

Outre la création d'une zone Nenr en lieu et place d'une zone A, une zone de 7695 m², boisée et proche d'une petite zone humide, actuellement en zone A est proposée pour un passage en zone N.

- **Modifications du règlement écrit** :

- A la liste des secteurs qui composent la zone N, il est proposé d'ajouter : « Un secteur Nenr correspondant à un secteur de taille et de capacité limitées dédié au développement du photovoltaïque » ;
- Au niveau de l'Article N2 intitulé « Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières », il est proposé d'ajouter : « Dans le secteur Nenr : Sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique et de l'obtention d'une dérogation à la Loi Littoral : constructions, installations et aménagements nécessaires à la production, au stockage et à l'exploitation d'électricité issue de l'énergie solaire » ;
- Au niveau des Articles N6 et N7, respectivement intitulés « Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » et « Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives », il est proposé d'ajouter : « Secteur Nenr : non réglementé ».

- **Création d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)** : L'OAP n°22264-10-Goasorguen a pour objectif de garantir la bonne intégration paysagère du projet dans son environnement et d'en limiter les incidences environnementales. Du point de vue des accès et de la circulation, le projet d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) est de desservir le futur site de panneaux photovoltaïques depuis 3 accès sur la voie communale n° 58 (deux des trois accès seront à créer), de prévoir un recul des portails pour la sécurité routière, de réutiliser les pistes existantes, de compléter la desserte interne du site par l'aménagement de nouvelles pistes perméables permettant, notamment d'assurer la défense incendie du site. L'intégration paysagère est prévue par les mesures ERC décrites dans l'étude d'impact.

➤ **Avis des PPA sur le projet de modifications du PLU** :

La CDPENAF a émis un avis favorable sur la délimitation du STECAL

La CDNPS demande que les revêtements des postes électriques soient un bardage bois afin de favoriser leur intégration dans le paysage.

➤ **Question du commissaire enquêteur :**

J'ai demandé pour quelles raisons un STECAL était proposé pour la zone Nenr.

➤ **En réponse, Lannion trégor Communauté a précisé :**

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU identifiait initialement le secteur Nenr comme un secteur de la zone N destiné à accueillir une installation de production d'énergie photovoltaïque, qualifié à ce titre de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). La proposition de zonage Nenr est issue des travaux en cours sur le PLUi-H et en cohérence avec les différents secteurs semblables identifiés à l'échelle de Lannion-Trégor Communauté. L'analyse approfondie menée dans le cadre de l'avancement parallèle de cette procédure de PLUi-H a mis en évidence que le recours à un STECAL ne constituait pas l'outil le plus approprié au regard des exigences de sécurité juridique applicables aux documents d'urbanisme, s'agissant d'un projet dont l'implantation sur un site artificialisé et dégradé, sans fonctionnalité agricole, a été durablement anticipée et intégrée au projet de territoire.

Il est apparu préférable de faire relever le secteur Nenr du zonage de droit commun de la zone N, en tant que secteur spécifique clairement identifié et strictement encadré grâce à un règlement spécifique et une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée permettant de prendre en compte de manière opérationnelle les enjeux environnementaux et paysagers, plutôt que de recourir à un dispositif dérogatoire par nature exceptionnel.

En conséquence, et afin de clarifier l'intention du document d'urbanisme, **il est proposé de conserver l'appellation Nenr tout en supprimant l'ensemble des références au STECAL** dans le rapport de présentation ainsi que dans le règlement, notamment dans l'introduction du chapitre relatif aux dispositions applicables à la zone N.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je note que la référence à un STECAL, pour la zone Nenr, est supprimée et que Lannion Trégor Communauté propose des masques végétaux pour les postes électriques.

En conclusion, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU permet les évolutions proposées de zones A à N et Nenr. Il n'y a donc pas d'obstacle à faire évoluer la zone A vers une sous-zone Nenr et une nouvelle petite zone N. Les évolutions proposées pour le PLU de Plestin-Les-Grèves sont cohérentes par rapport au projet photovoltaïque, dans la mesure où les installations photovoltaïques peuvent être considérées d'utilité publique et/ou d'intérêt collectif et rentrent dans le cadre de l'ART.N2 du règlement écrit du PLU. L'OAP prend en compte les contraintes locales et les besoins de circulation au sein de la zone Nenr.

2.5 RACCORDEMENT AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE

- **Rappel :** les modalités de raccordement du site au réseau électrique sont, à ce jour, incertaines.
- **Avis des PPA :** Il n'y a pas eu de commentaire de la part des PPA sur ce point.

➤ **Question du commissaire enquêteur :**

Le dossier de déclaration de projet précise que le raccordement au réseau électrique pourrait se faire via 13 km de câbles souterrains le long des voiries en direction de la commune de Lanmeur mais que la capacité réservée aux énergies renouvelables y est déjà atteinte. Quelles éventuelles autres possibilités de raccordement sont proposées par ENEDIS ? »

➤ **En réponse, Lannion trégor Communauté a précisé :**

Comme indiqué dans le paragraphe 1.1 relatif à la dérogation loi Littoral et aux recommandations issues de l'avis rendu par l'IGEDD le 6 novembre 2025, le porteur du projet, Galileo Energies Nouvelles n'est pas Maître d'ouvrage des travaux de raccordement, il s'agit d'ENEDIS qui en a la charge. Ainsi ce dernier devra réaliser la définition du tracé et la gestion des travaux de raccordement en proposant une solution technique et de mise en œuvre pour la livraison d'un point de livraison au droit de la centrale. Galileo n'est ainsi pas décisionnaire dans le tracé du raccordement.

Cependant, dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, et ce afin de répondre à la demande de complément de l'IGEDD, ce point sera détaillé dans le mémoire en réponse de l'avis et sera disponible lors de l'enquête publique relative au projet.

Appréciation du commissaire enquêteur

Je recommande que le dossier qui sera soumis à enquête publique en vue d'autoriser l'implantation du parc photovoltaïque précise les modalités retenues pour le raccordement au réseau national d'électricité.

2.6 COMPATIBILITE AVEC DIFFERENTS DOCUMENTS SUPERIEURS AU PLU

Le projet de zonage Nenr répond aux logiques de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables du STRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) de Bretagne, du Plan Climat Air Energie (PCAET) territorial, du SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) du Trégor, du PLUi-H arrêté (mais non encore approuvé) de Lannion Trégor Communauté.

Il n'existe aucun site NATURA 2000 dans un rayon de 5 km. Les zones ZNIEFF de type 1 ont été identifiées. Elles sont situées à Plus de 3,5 km du site.

Le site figure dans la trame verte et bleue. Les mesures ERC prennent en compte cette situation.

Appréciation du commissaire enquêteur

Il n'y a pas d'incompatibilité entre le projet de zonage Nenr à Goasorguen et les documents ou sites cités dans ce paragraphe.

2.7 COMPATIBILITE AVEC LA LOI APER

D'un côté, la Loi APER (20236175 du 10 mars 2023) :

- Rend possible l'utilisation des friches pour le déploiement de dispositifs de production photovoltaïque ENR (Art 37- L121-12-1.1 du CU), sous conditions. Ces conditions sont, notamment, que le projet ne doit pas être de nature à porter atteinte à l'environnement, en particulier à la biodiversité ou aux paysages et à la salubrité ou à la sécurité publiques, en fonctionnement normal comme en cas d'incident ou d'accident ;
- Précise, en son article 37, que, pour les friches, il appartient au pétitionnaire de justifier que le projet d'installation photovoltaïque ou thermique est préférable, pour des motifs d'intérêt général, à un projet de renaturation, lorsque celui-ci est techniquement réalisable. Cette démonstration peut tenir compte notamment du coût d'un tel projet de renaturation, des obstacles pratiques auxquels est susceptible de se heurter sa mise en œuvre, de sa durée de réalisation ainsi que des avantages que comporte le projet d'installation photovoltaïque ou thermique ;
- Précise aussi qu' « Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa du présent article ».

D'un autre côté :

- Après concertation avec le conservatoire de l'Espace littoral, le décret 2023-1311 du 27 décembre 2023 a identifié comme friche sur laquelle peut être autorisée l'implantation d'ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire, le site de Goasorguen ;
- La question de la renaturation du site de Goasorguen a été rapidement évoquée dans le dossier soumis à enquête publique. Mais, le choix fait en faveur de l'implantation d'une centrale photovoltaïque vs renaturation n'est pas vraiment justifié au sens de l'art 37 de la Loi APER ;
- La qualité de l'évaluation environnementale versée au dossier d'enquête publique ainsi que celle des mesures ERC proposées sont appropriées en ce qui concerne, notamment, le milieu naturel (biodiversité), le milieu humain et le paysage. Le projet d'adapter les structures porteuses de panneaux photovoltaïques aux résultats de carottages du sous-sol est fondé. Pour évaluer de manière complète les incidences de la mise en œuvre du PLU modifié, il est toutefois souhaitable de compléter l'état initial du site par un volet sanitaire, *a minima* basé sur les données de suivi du site depuis 2001 et sa stabilité ou portance.
- Le document cadre de la préfecture des côtes d'armor relatif aux installations photovoltaïques repère bien le site de Goasorguen comme site potentiellement ouvert à l'implantation d'infrastructures photovoltaïques (cf Document-cadre Côtes-d'Armor | Installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers - https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/pub/ddtm-22/apps/pv_ca_22/pv_ca_22.xml).)

Appréciation du commissaire enquêteur

Le projet de modification du PLU en vue de la création et de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque est compatible avec la Loi APER. Comme précédemment (cf §2.2 et 2.3), **je recommande de compléter l'état initial du site par un volet sanitaire et par une évaluation de sa portance. Je recommande aussi de compléter l'argumentaire en faveur d'une centrale photovoltaïque vs l'option « renaturation ».**

2.8 COMPATIBILITE AVEC LA LOI LITTORAL

➤ **Rappel :**

La dérogation à la Loi Littoral a été demandée en juin 2025 par la Préfecture des Côtes d'Armor, après avis de la CNDPS, au Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation.

➤ **Avis des PPA et des PPC :**

La CNDPS a donné un avis favorable à la demande de dérogation à la Loi Littoral assorti d'une recommandation : prévoir un bardage bois pour les postes électriques, au lieu du revêtement vert olive prévu, afin de favoriser leur intégration paysagère.

➤ **Avis du Ministère :** A ce jour, le ministère n'a pas répondu à la demande de dérogation à la Loi Littoral.

➤ **Dans mon procès-verbal de synthèse, j'ai posé la question suivante :**

La dérogation à la Loi Littoral est un prérequis à la possibilité d'implanter un projet photovoltaïque sur le site de Goasorguen. Elle a été demandée le 24 juin 2025 par la Préfecture des Côtes d'Armor au Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation. A ce jour, la préfecture des Côtes d'Armor a-t-elle eu une réponse ?

➤ **Mémoire de Lannion Trégor communauté.** La réponse *in extenso* de LTC est consultable à l'annexe 2.2 de mon rapport I. Je retiens que :

- La première étape de la demande de dérogation a consisté à solliciter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Dans son avis du 24 juin 2025, la CNDPS a émis un avis favorable à la demande de dérogation au titre de l'article L121-12-1 du code de l'urbanisme, avec une recommandation comme indiqué plus haut. Le porteur de projet s'est engagé à bien prendre en compte l'intégration paysagère des postes électriques par l'implantation de haies en bordures de route et en limite de propriété à l'ouest du site : le masque végétal créé limite de ce fait l'intérêt d'un bardage bois.
- La dernière étape de la demande de dérogation consiste en la délivrance effective par le Ministère de l'Ecologie. Lannion-Trégor Communauté est en relation avec le Ministère de l'Ecologie et la DDTM pour déterminer le moment opportun pour pouvoir approuver la DPMEC, à l'issue de la présente enquête publique relative à la DPMEC, comme convenu initialement avec la DDTM, ou après obtention de la dérogation à la loi Littoral.

Appréciation du Commissaire enquêteur :

La loi Littoral n'offre pas de cadre juridique spécifique aux centrales photovoltaïques. L'implantation de panneaux photovoltaïques dans les communes littorales, doit donc être regardée comme une extension de l'urbanisation au sens du I de l'article L. 146-4 dès lors que ces panneaux ne constituent ni une construction ou une installation liée aux activités agricoles ou forestières, ni une construction ou une installation prévue par l'article L. 146-8 du même code. Comme pour toute urbanisation, **la loi Littoral impose une continuité avec les agglomérations et villages existants.**

Selon l'article L.121-12-1 du code de l'urbanisme « Par dérogation à l'article L. 121-8, les ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique peuvent être autorisés sur des friches définies à l'article L. 111-26. La liste de ces friches est fixée par décret, après concertation avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres prévu à l'article L. 322-1 du code de l'environnement ». D'autre part, l'article 37 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), codifié à l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme, prévoit **la faculté de déroger sous certaines conditions au principe de continuité de la loi littoral pour l'installation d'ouvrages nécessaires à la production d'énergie solaire photovoltaïque ou thermique sur des friches** au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme.

Je constate, par ailleurs, que :

- 1) la DPMEC soumise à enquête publique a reçu un avis favorable de la part de la CNDPS pour la dérogation à la Loi Littoral ;
- 2) Le site de Goasorguen est répertorié comme friche dans le décret 2023-1311 du 27 décembre 2023 ;
- 3) Le récent document cadre de la préfecture des Côtes d'Armor, relatif aux installations photovoltaïques repère le site de Goasorguen comme site potentiellement ouvert à l'implantation d'infrastructures photovoltaïques ;
- 4) Les modifications proposées pour l'Art N2 du PLU de Plestin-Les-Grèves prennent soin de préciser que les constructions et installations nécessaires à la production, au stockage et à l'exploitation de l'énergie solaire se feront en zone Nenr, sous condition de l'obtention d'une dérogation à la Loi Littoral :

Par conséquent, j'estime que le fait que la dérogation à la Loi Littoral ne soit pas produite, pour l'instant, ne constitue pas un frein à la mise en place du projet de modifications du PLU de Plestin-Les-Grèves.

3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La limite entre le contenu de l'étude environnementale de la DPMEC et l'étude d'impact liées aux autorisations de construire ou d'exploiter est obligatoirement floue. Une enquête publique unique traitant simultanément de la déclaration de projet à Goasorguen emportant mise en compatibilité du PLU et demande de permis de construire une centrale photovoltaïque dans ce lieu-dit, aurait donc été justifiée pour simplifier l'analyse du dossier et les conclusions. C'est d'ailleurs ce qui était initialement prévu.

Pour des raisons d'agenda et de complétude de dossier, Lannion Trégor Communauté et la commune de Plestin-Les-Grèves ont décidé de disjoindre les deux enquêtes publiques.

Cette première enquête publique concerne exclusivement la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Plestin-Les-Grèves, en vue de la création et de l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol à Goasorguen.

Le public a été informé du projet depuis longtemps et n'a pas, au stade de la DPMEC, fait d'observations ou de propositions. Il n'en avait pas non plus fait lors de la concertation préalable.

Après avoir considéré les documents soumis à enquête publique, m'être attachée à considérer les différentes thématiques que sous-tend une « Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU », avoir distingué les incidences de la mise en oeuvre du PLU modifié, rédigé un rapport sur l'objet, la préparation et le déroulement de l'enquête publique (Rapport 1), rédigé un procès-verbal de synthèse (Annexe 1 du rapport 1), pris connaissance du mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Annexes 2.1 et 2.2 du rapport 1), examiné un certain nombre de références et textes de loi cités dans mes rapports et conclusions, examiné les textes du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ainsi que l'Art 122-1 du code de l'environnement, compte tenu de l'analyse thématique déroulée précédemment dans ce rapport, je donne un :

**AVIS FAVORABLE AU PROJET DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU DE PLESTIN-LES-GREVES, EN VUE DE LA CRÉATION ET DE
L'EXPLOITATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL À GOASORGUEN,
AVEC TROIS RECOMMANDATIONS.**

Mes recommandations sont :

- Préciser les arguments en faveur d'une implantation de centrale photovoltaïque vs une renaturation du site, pour des motifs d'intérêt général ;
- Compléter l'évaluation environnementale par l'état initial sanitaire du site et sa portance en prenant en compte l'évolution de la dégradation des déchets en place, le lessivage des panneaux photovoltaïques ainsi que l'augmentation des infiltrations et des ruissellements d'eau, du fait des panneaux photovoltaïques, vers les nappes phréatiques et les eaux superficielles ;
- Inclure les modalités qui seront retenues pour le raccordement au réseau national d'électricité au dossier d'enquête publique qui traitera de la demande de permis de construire la centrale photovoltaïque.

Fait à Brest,

Le 5 janvier 2026,

Nicole Devauchelle, Commissaire enquêteur

